

N° 191

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 avril 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Etienne DAILLY,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président*, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents*; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires*; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, C-berth Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Male, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 614, 629 et T.A. 91.

Sénat : 178 (1986-1987).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général	5
Première partie. — Les rappels nécessaires	9
CHAPITRE PREMIER. — Des réalités géographiques, historiques, sociales, ethniques, administratives et économiques de la Nouvelle-Calédonie et de l'enjeu diplomatique, économique et militaire qu'elle représente	9
I. — Les données historiques et géographiques	9
II. — Les réalités sociales et ethniques	10
III. — L'organisation administrative	11
IV. — Les difficultés économiques	12
1° Une structure économique déséquilibrée dans la mesure où elle repose essentiellement sur la production minière et métallurgique du nickel et sur le secteur tertiaire	12
2° La structure économique reste très dépendante de l'extérieur	14
V. — Un enjeu diplomatique, économique et stratégique de première importance pour la France	15
CHAPITRE DEUXIÈME. — Les hésitations législatives ont entraîné une instabilité statutaire et la réforme foncière reste encore inachevée	16
I. — Les hésitations législatives et l'instabilité statutaire	16
1° La loi cadre du 23 juin 1956 et le décret du 22 juillet 1957 : la décentralisation administrative et politique	16
2° La loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 : la mise en cause de l'expérience de décentralisation	17
3° La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 : l'autonomie de gestion	17
4° La loi n° 82-127 du 4 février 1982	18
5° La loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 : l'autonomie interne ouvrant la voie à l'autodétermination	18
6° La loi n° 85-892 du 23 août 1985 : la régionalisation	18
II. — Une réforme foncière encore inachevée	19
1° Les données historiques et sociologiques de la question foncière	19
2° Les premiers pas de la réforme foncière : les initiatives territoriales	20
3° La loi du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances	20
4° L'ordonnance foncière n° 82-880 du 15 octobre 1982 : la création de l'office foncier et la reconnaissance des droits fonciers coutumiers	21
5° L'ordonnance foncière n° 85-1185 du 13 novembre 1985 : réaffirmation de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et mise en place simultanée d'un statut foncier de droit civil	22

	Pages
CHAPITRE TROISIÈME. — La loi du 17 juillet 1986	22
I. — Les aménagements des dispositions de la loi n° 85-892 du 23 août 1985	22
II. — La consultation des « populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » sur leur avenir, sa date, son objet	23
Deuxième partie. — Le projet de loi organisant la consultation prescrite par l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 17 juillet 1986	27
CHAPITRE QUATRIÈME. — Le projet initial	27
I. — Le projet de loi s'inspire directement de la loi n° 85-892 du 23 août 1985	27
II. — Le projet de loi adapte les modalités d'organisation de la consultation au caractère particulier du scrutin	29
CHAPITRE CINQUIÈME. — Les modifications apportées à l'Assemblée nationale	29
CHAPITRE SIXIÈME. — Les observations de la Commission et ses propositions d'amendements	30
I. — Les observations de la Commission	30
II. — Les amendements de la Commission	34
Examen des articles	35
<i>Article premier.</i> — Organisation de la consultation	35
<i>Article 2.</i> — Extension du Titre premier du Livre premier du Code électoral	37
<i>Articles 3 et 4.</i> — Définition du corps électoral	39
<i>Article 5.</i> — Etablissement des listes électorales de la consultation	42
I. — La rédaction initiale	42
II. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale	42
III. — La vérification préalable des listes électorales	43
<i>Article 6.</i> — Inscriptions postérieures à la clôture des listes	44
<i>Article 7.</i> — Commission de l'organisation et du déroulement de la consultation	45
I. — Institution d'une Commission de Contrôle	45
II. — Composition de la Commission de Contrôle	46
<i>Article 8.</i> — Compétences et pouvoirs de la Commission de Contrôle	47
I. — Les compétences de la Commission de Contrôle	47
II. — Les pouvoirs de la Commission de Contrôle	49
<i>Article 9.</i> — Organisation de la propagande radiodiffusée et télévisée	50
<i>Article 10.</i> — Déplacement des bureaux de vote	51
<i>Article 11.</i> — Organisation des bureaux de vote	52
I. — Présidence du bureau de vote par un magistrat	52
II. — Composition du bureau de vote	53
<i>Article 12.</i> — Modalités de dépouillement	54
I. — Centralisation du dépouillement	54
II. — Opérations de dépouillement	55
<i>Article 13.</i> — Vote par procuration	56
<i>Article 14.</i> — Vote par correspondance	57
<i>Article 15.</i> — Validité des bulletins de vote	58

	Pages
<i>Article 16.</i> – Contestation de la consultation	59
<i>Article 17.</i> – Extension de la législation relative aux sondages	60
<i>Article 18.</i> – Prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes à la consultation	62
<i>Article 19.</i> – Modalités d'application de loi	62
Tableau comparatif	63
Annexes	81

MESDAMES, MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous sommes saisis d'un projet de loi « organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances »

Cet intitulé conduit à trois observations liminaires :

A. — Il ne s'agit pas d'un référendum. Le terme de référendum ne figure d'ailleurs que dans trois articles de la Constitution :

— à l'article 3 qui dispose « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ;

— à l'article 11 qui dispose : « le Président de la République, durant les sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions » ;

— à l'article 89, relatif à la révision de la Constitution, dont le 2^e alinéa dispose : « le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum » ;

Aucun de ces trois articles n'est applicable en l'espèce. Ils supposent de surcroît une consultation « du peuple », donc de l'ensemble du corps électoral et non pas celle « des seules populations intéressées » d'un territoire d'outre-mer.

B. — Il s'agit de l'une des consultations prévues par l'article 53 alinéa 3 de la Constitution, lequel dispose : « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». Cette disposition constitutionnelle a été reconnue applicable à l'accession à l'indépendance, dans une décision du Conseil Constitutionnel du 30 décembre 1975, concernant la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores et organisant une consultation de la population de Mayotte.

C. — Et il ne s'agit pas de n'importe quelle consultation, ainsi que le démontre à l'évidence l'expression « des populations intéressées de

Nouvelle-Calédonie et dépendances » figurant dans l'intitulé susmentionné. Dès lors, il ne peut s'agir que de la consultation prévue à l'article premier, alinéa premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relatif à la Nouvelle-Calédonie, lequel dispose :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à leur connaissance. Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation ».

Ces observations nous conduisent à formuler trois conclusions immédiates :

I. — Nous ne saurions nous associer à ceux qui s'obstinent, à l'occasion de ce projet de loi, à parler improprement d'un « référendum » même s'ils ajoutent aussitôt « d'autodétermination ».

II. — Puisqu'il s'agit de « la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » prescrite par l'article premier, alinéa premier, de la loi du 17 juillet 1986, précisons-le donc par voie d'amendement, dans l'intitulé : ainsi, l'objet du présent projet de loi sera-t-il mieux défini.

III. — Il est impossible de délibérer valablement du projet de loi si l'on n'a pas présent à l'esprit ce qu'est la Nouvelle-Calédonie et la longue succession des textes qui ont concerné ce territoire et qui, selon le résultat de cette consultation, vont d'ailleurs le concerner encore dans un proche avenir.

D'où les différents rappels qui constituent la première partie de ce rapport.

*
* *

Le présent rapport se divisera en effet en deux parties distinctes, comportant chacune trois chapitres.

Dans la première partie, nous rappellerons au chapitre premier, ce qu'est la Nouvelle-Calédonie aux plans historique, social, ethnique, administratif et économique et l'enjeu qu'elle représente, pour la France, aux plans diplomatique, économique et stratégique.

Dans le chapitre deuxième, nous rappellerons les hésitations législatives qui sont à l'origine de l'instabilité statutaire qui a été celle du territoire jusqu'à la loi du 17 juillet 1986 et dont aucune n'avait

d'ailleurs, jusque-là, résolu les difficultés de la nécessaire réforme foncière.

Dans le chapitre troisième, nous analyserons les dispositions de cette loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 dont le présent projet de loi n'est que le corollaire, expressément prévu par le second alinéa de l'article premier.

La seconde partie ne concernera que le présent projet de loi.

Au chapitre quatrième, nous procéderons à une analyse détaillée de ses dispositions, en ne manquant pas de les rapprocher de celles qui, dans la loi n° 85-892 du 23 août 1985 concernaient l'organisation des élections régionales prévues par ce texte.

Le chapitre cinquième analysera les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale.

Le chapitre sixième comportera les observations de la commission et la justification des amendements qu'elle propose au Sénat.

PREMIÈRE PARTIE

LES RAPPELS NÉCESSAIRES

CHAPITRE PREMIER

Des réalités géographiques, historiques, sociales, ethniques, administratives et économiques de la Nouvelle-Calédonie et de l'enjeu diplomatique, économique et militaire qu'elle représente.

I. — Les données historiques et géographiques.

Découvert en 1774 et rattaché officiellement à la France depuis le 24 septembre 1853, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est le plus éloigné de la métropole.

Il est aussi le plus étendu : avec 19.103 km² (dont 16.750 pour la Grande Terre) il ne représente cependant que le 25^e de la superficie de la France (400 km de long sur 50 km de large). Sa population qui ne s'élève qu'à 145.368 habitants et ne représente donc qu'un 350^e environ de la population française, est inégalement répartie sur le territoire. La seule commune de Nouméa rassemble, en effet, plus de 40 % de la population.

Située dans le Pacifique Sud, dans un monde marqué par la présence anglo-saxonne, la Nouvelle-Calédonie est aussi la plus grande de cette myriade d'îles qui constituent la Mélanésie, la Micronésie et la Polynésie.

Terre française, elle supporte facilement la comparaison en termes de niveau de vie, avec l'ensemble des pays de cette zone Pacifique, même les plus anciennement indépendants : avec, en 1983, 49.203 F de revenu disponible par habitant, la Nouvelle-Calédonie devance la Nouvelle-Zélande ; elle est quatre fois plus riche, en terme de revenu par habitant, que les îles Fidji et douze fois plus que le récent Vanuatu.

II. — *Les réalités sociales et ethniques.*

La Nouvelle-Calédonie est d'abord et avant tout une réalité humaine. Sa population s'élève à 145.400 habitants. Les deux groupes ethniques dominants que forment les Mélanésiens et les Européens ont connu des évolutions démographiques contrastées.

Le nombre des Mélanésiens a fortement décliné jusqu'en 1900, puis il s'est stabilisé avant de connaître un renouveau après 1920, suivi d'une explosion à partir de 1956 : la population mélanésienne s'élève à 29.000 habitants en 1936, à 35.000 en 1956, à 41.200 en 1963, à 46.200 en 1969, à 55.600 en 1976 et à **61.900 en 1983. En quarante ans, les effectifs de la communauté mélanésienne ont donc presque doublé.**

Le peuplement européen a évolué différemment. Après avoir augmenté rapidement (2.005 habitants en 1866, 16.845 en 1877, 21.000 en 1886, soit un décuplement en trente ans), le nombre des européens décline de 23.500 à moins de 17.000 individus entre 1900 et 1920 pour se stabiliser, jusqu'en 1945, à 18.500. A compter de cette date, l'augmentation numérique est rapide et soutenue. Dès 1953, la population européenne retrouve son effectif de 1900 ; en 1956, elle comptait 25.200 habitants avant d'atteindre 41.300 habitants en 1969, 50.800 habitants en 1976 et **54.000 habitants en 1983.**

Cette faiblesse passée de l'immigration européenne et les réticences des Mélanésiens à fournir de la main-d'œuvre ont conduit le Gouvernement français, dès la fin du XIX^e siècle, à recruter des « contractuels » asiatiques, océaniques ou réunionnais afin d'assurer le développement de l'agriculture et des mines. L'immigration asiatique a prévalu jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, notamment celle des Japonais, des Tonkinois et des Javanais. Après l'abolition du système des contrats, en 1945, la relève sera assurée par une immigration, libre cette fois, des Polynésiens de Wallis-et-Futuna et de Tahiti, dont bon nombre ont fait souche en Nouvelle-Calédonie.

Ce rapide survol de l'histoire du peuplement de la Nouvelle-Calédonie permet de mieux cerner le **caractère pluriethnique de la population de ce territoire** qui, beaucoup plus que les autres départements et territoires d'outre-mer, a été une terre d'immigration.

Au recensement de 1983, la population de la Nouvelle-Calédonie se répartissait comme suit :

— Mélanésiens	61.900	soit	42,5 %
— Européens et assimilés	54.000	soit	37,1 %
— Wallisiens	12.200	soit	8,4 %

— Tahitiens	5.600	soit	3,9 %
— Indonésiens	5.400	soit	3,8 %
— Vietnamiens	5.600	soit	1,7 %
— autres	3.900	soit	2,6 %

Ces chiffres permettent de constater que si la communauté mélanésienne représente l'ethnie numériquement la plus importante du territoire, avec 42,5 % de l'ensemble de la population, elle ne constitue pas pour autant le groupe majoritaire. L'addition de la population de souche européenne et de toutes les minorités, — lesquelles sont fermement et unanimement attachées à la citoyenneté française — représente 57,7 % de la population néo-calédonienne.

Mais il y a un autre trait significatif de la société calédonienne : c'est l'importance de la population européenne native du territoire. Sur les 54.000 Calédoniens de souche européenne, 33.000 sont nés en Nouvelle-Calédonie soit 62 % de la population européenne et 23 % de la population totale. Cette réalité ne peut être méconnue. Elle ne doit pas être négligée.

III. — *L'organisation administrative.*

Cette population vit dans des structures administratives d'une double inspiration : institutions administratives de droit français et institutions coutumières dont l'organisation est encore marquée par l'empreinte de la colonisation.

● **Jusqu'en 1985, le Territoire était divisé en quatre circonscriptions administratives, découpées selon un axe est-ouest : une subdivision Est dont le chef-lieu était Poindimié, une subdivision Ouest dont le chef-lieu était Koné et une subdivision Sud dont le chef-lieu était La Foa, Nouméa y occupant une place particulière. A ces trois subdivisions de la Grande-Terre s'ajoutait la subdivision des îles de Loyauté dont le chef-lieu était Wé. La création de ces subdivisions administratives a été contemporaine de la création des communes par la loi du 3 janvier 1969 que votre rapporteur avait déjà eu l'honneur de rapporter devant le Sénat.**

● **Depuis 1985, le Territoire est divisé en quatre régions que la loi n° 85-892 du 23 août 1985 a érigées en collectivités territoriales, administrées par des Conseils élus au suffrage universel direct, qui désignent un Président, exécutif de la Région, qui, à ce titre, siège au Conseil exécutif institué auprès du Haut-Commissaire. Afin d'harmoniser les structures administratives avec les limites régionales, les subdivi-**

sions ont dû être remodelées. Outre la subdivision des îles Loyauté (15.510 habitants) dont le chef-lieu reste Wé, trois autres nouvelles circonscriptions ont été créées : la subdivision Nord (21.512 habitants) dont le chef-lieu est Poindimié, la subdivision Centre (23.248 habitants) dont le chef-lieu est La Foa et la subdivision Sud (85.098 habitants) dont le chef-lieu est Noumea. Mais depuis 1986 et afin de faciliter sa gestion administrative, la subdivision Nord a dû être divisée en deux subdivisions : la subdivision Nord-Ouest dont le chef-lieu est Koné et la subdivision Nord-Est dont le chef-lieu est Poindimié.

● **A cette organisation administrative de type métropolitain, s'ajoute une organisation coutumière** que l'administration s'est pendant longtemps efforcée d'institutionnaliser.

La Tribu, notion administrative qui remonte à 1867 est l'unité de base. En fait, elle ne recouvre pas toujours une réalité humaine homogène. De plus en plus, les autorités coutumières ont tendance à lui substituer la notion de clan, notion d'ailleurs reconnue par l'Assemblée Territoriale en 1979. **Les « Tribus » ont à leur tête un « petit chef ».** Elles sont au nombre de 328 dont 237 sur la Grande Terre. **Les Tribus sont regroupées en districts**, à l'exception de 12 d'entre elles. **Il existe ainsi 49 districts autonomes qui ont à leur tête un grand chef.** Les grands chefs sont eux-mêmes rassemblés dans une structure créée récemment dite Conseil des grands chefs.

La loi précitée du 23 août 1985 a institué, **dans chaque Région, un Conseil consultatif coutumier.** L'ensemble des membres des quatre Conseils constitue le **Conseil coutumier territorial** chargé d'émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par le Haut-Commissaire.

La coutume, comme l'ensemble des institutions locales, est **appauvrie fortement ébranlée par les événements.** Un des problèmes à résoudre sera de lui rendre sa juste place.

IV. — *Les difficultés économiques.*

Malgré une prospérité apparente incontestable, la Nouvelle-Calédonie est dotée d'une structure économique déséquilibrée et dépendante de l'extérieur.

1° **Une structure économique déséquilibrée dans la mesure où elle repose essentiellement sur la production minière et métallurgique du nickel et sur le secteur tertiaire.**

● Troisième producteur mondial de nickel, après l'U.R.S.S. et le Canada, la Nouvelle-Calédonie constitue, avec une réserve de 4 millions de tonnes, l'un des plus grands gisements du monde.

Commencée dès 1874, l'exploitation du nickel a polarisé la vie économique du Territoire. Alors que le Territoire ne produisait que 17.000 tonnes de nickel métal en 1953, ce chiffre atteint 100.000 tonnes en 1968. En 1969, les perspectives prometteuses d'accroissement de la consommation mondiale de ce minerai stratégique suscitent des programmes d'investissement audacieux. Une croissance quasi exponentielle aurait dû porter la production à 200.000 tonnes métal en 1980, mais le rêve s'écroule tout à coup : entre 1971 et 1973, la société Le Nickel réduit ses effectifs, les faillites se multiplient et le chômage apparaît au sein d'une population endettée.

Un lent redressement des prix du nickel a commencé en 1983, mais dès la fin de l'année 1985, la tendance s'est inversée. Malgré cette évolution des cours, la production calédonienne de minerai de nickel est à nouveau en progression constante. En 1985, elle a atteint 3.630.000 tonnes, soit une augmentation de 27 % par rapport à 1984.

Cette crise du nickel a révélé la fragilité d'une économie peu diversifiée. En effet, ni l'agriculture ni l'industrie n'ont pris le relais du « roi nickel » : plus que jamais, l'économie néo-calédonienne repose sur le commerce, les services et l'administration.

● **En 1984, l'agriculture ne représente plus que 2 % du produit intérieur brut de la Nouvelle-Calédonie contre 12 % en 1960.** Cette régression est surprenante, dans la mesure où la surface des terres cultivables est estimée à 210.000 hectares dont 30.000 hectares de terres alluvionnaires très fertiles. Mais la surface cultivée n'occupe cependant que 1,7 % de la superficie du territoire.

— **La production de café**, qui se situait à 597 tonnes en 1981, est tombée à 253 tonnes en 1983. Cependant, après deux années difficiles, le niveau de production est remonté à 520 tonnes en 1986.

— **Quant à « l'opération coprah »** commencée en 1980, ses résultats se sont fait attendre, et en 1983, la production ne s'élevait qu'à 664 tonnes contre 15.000 tonnes en Polynésie française. Les événements de 1984 ont en outre fortement affecté cette production qui n'a atteint que 452 tonnes en 1985, soit une régression de 34 % par rapport à l'année précédente.

— **L'élevage connaît également des difficultés. Le cheptel bovin et l'élevage porcin régressent** (respectivement 16.900 et 10.900 abattages au cours de l'année 1985), tandis que le niveau des importations de viande commence simplement à baisser de façon significative (— 44 % en moyenne pour 1985).

● **La pêche reste un secteur d'activité important** avec 267 navires de pêche côtière artisanale qui ont rapporté plus de 3.000 tonnes de prise en 1985. Cette même année, le produit des activités de pêche industrielle a atteint 463 tonnes.

● **L'aquaculture donne une impression de dynamisme et constitue un pari sur l'avenir.** En 1985, 82 tonnes de crevettes ont été commercialisées en Nouvelle-Calédonie et 13 tonnes exportées.

● Le tourisme devrait être le secteur d'activité essentiel en Nouvelle-Calédonie après celui des mines. Il représentait en 1984 plus de 2.000 emplois et 10 % du P.I.B. L'évolution de la situation dans le territoire a hélas entraîné **en 1985 un effondrement de la fréquentation touristique et une grave crise financière** pour de nombreux établissements qui, parfois, connaissaient déjà certaines faiblesses structurelles. Alors que 90.000 touristes séjournaient annuellement en Nouvelle-Calédonie jusqu'en 1984, 50.000 seulement ont été accueillis en 1985. Toutefois, la diminution de fréquentation a été très inégale, les plus fortes baisses concernant les Australiens (— 80 %) et les Néo-Zélandais (— 68 %) alors que le nombre de touristes japonais ne baissait que de 15 %.

● **Quant aux autres activités industrielles et artisanales, leur développement se heurte à l'étroitesse du marché intérieur, la concurrence des produits importés et l'absence d'un marché financier.**

Par ailleurs, certaines « grandes maisons de commerce » de la Nouvelle-Calédonie, qui importent une grande variété de produits, ont tendance à empêcher le développement d'une production intérieure digne de ce nom et à favoriser sinon à participer au maintien « d'une économie de comptoir ». Affaire à suivre !

2° **La structure économique reste très dépendante de l'extérieur,** puisque les administrations qui se situent en tête des « agents économiques », contribuent au produit intérieur brut pour près de 27 %, emploient plus de 10.000 personnes et versent la moitié de l'ensemble des salaires. Par ailleurs, les transferts publics en provenance de la métropole sont passés de 47 % des ressources totales des administrations en 1977 à 56 % en 1982. Les transferts monétaires, principalement redistribués sous forme de salaires, atteignaient, en 1982, 32,1 milliards de francs C.F.P., soit 30 % du produit intérieur brut. En progression moyenne de 18 % l'an au cours des dernières années, les transferts tendent à compenser au niveau du produit intérieur brut les effets de la crise et de la baisse de la production.

Le secteur industriel inexistant — on l'a vu — et l'agriculture — on l'a vu aussi — présentement défaillante n'assurent que 59 % des besoins du marché intérieur et conduisent donc à recourir massivement aux importations. En 1982, celles-ci représentaient 43,7 milliards de francs C.F.P. soit plus de 40 % du produit intérieur brut. **La dégradation régulière du taux de couverture des importations par les exportations, qui décline de 88 % en 1980 à 51 % en 1983, constitue un indicateur reflétant fidèlement la mauvaise santé économique du territoire que les événements politiques ont douloureusement aggravée.**

V. — *Un enjeu diplomatique, économique et stratégique de première importance pour la France.*

En dépit des difficultés qu'elle connaît, la Nouvelle-Calédonie n'en demeure pas moins un enjeu de première importance pour la France et, — qui sait ? — pour l'ensemble du monde libre.

- Chacun s'accorde à reconnaître que la zone Pacifique sera dès le début du troisième millénaire le nouveau pôle d'expansion mondial.

- Or, si la Nouvelle-Calédonie cessait d'être un territoire de la République française, ce serait la présence française qui se trouverait sérieusement compromise dans cette région du monde et une telle perspective constituerait, pour la France, un sérieux handicap, susceptible de l'empêcher de demeurer au rang des grandes puissances.

- Nul ne doit non plus oublier que le concept stratégique de dissuasion, adopté par tous les Gouvernements successifs de la V^e République pour garantir notre indépendance nationale, comporte le maintien du centre d'expérimentation du Pacifique et cela pendant encore plusieurs décennies. Bien qu'il n'existe, certes, aucun lien direct entre la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, nul n'a le droit de prendre le risque d'un entraînement qui pourrait compromettre la présence de la France en Polynésie.

- On ne doit pas oublier, d'autre part, que si, en temps de paix, l'écoulement du nickel pose des problèmes économiques, ce métal demeure un minerai stratégique de première importance en cas de conflit.

- Alors que les océans vont constituer l'un des plus grands gisements de richesses du monde et que demain les puissances maritimes seront, de ce fait, les plus prospères, la perte de la Nouvelle-Calédonie se traduirait par une très importante réduction de notre potentiel à cet égard. Faut-il rappeler que la France a la chance de posséder en superficie, dans le monde, la troisième zone de fonds marins et que les nodules polymétalliques sont précisément, dans cette région, les plus riches du monde.

- Quant aux routes d'accès du Pacifique, il n'en existe que deux. Celle qui passe au Nord entre l'Australie et Singapour, mais elle est pratiquement inaccessible aux sous-marins, en raison des hauts fonds, et

elle bute sur les nombreux archipels actuellement encore sous contrôle stratégique américain. Celle du Sud, largement ouverte, mais dont la Nouvelle-Calédonie constitue à la fois le « concierge » et le « verrou » comme le disait le général MacArthur qui ajoutait que c'était « un fabuleux porte-avion naturel ». Qui sait si les Etats-Unis d'Amérique seront longtemps en mesure de pouvoir maintenir les bases qu'ils ont implantées dans les archipels de la région et qui font actuellement l'objet de tentatives de déstabilisation dont on ne comprend que trop l'objectif puisqu'elles sont essentielles au plan stratégique. En pareille occurrence, la Nouvelle-Calédonie, dont l'importance économique et stratégique pour la France vient d'être rappelée, prendrait alors une tout autre dimension au plan de la défense du monde libre.

CHAPITRE II

Les hésitations législatives ont entraîné une instabilité statutaire et la réforme foncière reste encore inachevée.

I. — Les hésitations législatives et l'instabilité statutaire.

En quarante ans, de 1946 à 1986, vingt-trois lois et seize ordonnances (1) auront concerné la Nouvelle-Calédonie qui, depuis 1956, n'aura pas connu moins de cinq statuts successifs.

1° La loi-cadre du 23 juin 1956 et le décret du 22 juillet 1957 : la décentralisation administrative et politique.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la Nouvelle-Calédonie était administrée par un Conseil Général qui avait été institué par le décret du 2 avril 1885. La Constitution du 27 octobre 1946 érigeait les colonies en territoires d'outre-mer, collectivités territoriales de la République dotées de statuts particuliers tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Mais aucune loi portant statut particulier n'est intervenue immédiatement.

C'est la loi-cadre du 23 juin 1956 qui permit d'engager l'outre-mer dans la voie de la décentralisation administrative et politique et c'est le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 qui l'a rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Sur le plan institutionnel, l'ancien Conseil Général était transformé en Assemblée Territoriale, tandis qu'était créé un Conseil de Gouvernement, ce Conseil étant doté d'un Vice-Président élu. Les compétences

(1) Voir annexe III.

exclusives du Territoire étaient élargies. Le décret de 1957 définissait également un secteur de compétences partagées en matière de police administrative, d'enseignement, de commerce et de communications extérieures, de développement économique et social.

2° La loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 : la mise en cause de l'expérience de décentralisation.

La loi du 21 décembre 1963, destinée à tenir compte des critiques suscitées par l'application de la loi-cadre, modifiait les dispositions relatives au Conseil de Gouvernement. Ce dernier était transformé en un organe collégial chargé d'assister le Chef du Territoire. La fonction de Vice-Président du Conseil et le titre de ministre étaient supprimés. La loi reconnaissait certes les nombreuses attributions du Conseil de Gouvernement, mais ses attributions étaient en fait celles du Haut-Commissaire de la République, qu'il exerçait en Conseil de Gouvernement.

Les compétences du Territoire étaient par ailleurs limitées par la loi du 30 décembre 1965 qui confiait à l'Etat la responsabilité de l'enseignement public du second degré et par les lois du 3 janvier 1969 qui créaient des communes à la place des municipalités locales et donnaient à l'Etat le contrôle des investissements et de la recherche minière.

Ce retour en arrière a suscité de nombreuses critiques de la part des formations politiques calédoniennes dont certaines réclamaient le retour pur et simple aux institutions de la loi-cadre, tandis que d'autres exprimaient le souhait de voir réaménagé le statut de 1963 dans le sens d'une plus grande collégialité de l'exercice des responsabilités du Conseil de Gouvernement.

3° La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 : l'autonomie de gestion.

La loi du 28 décembre 1976 a institué de véritables délégations de pouvoir au profit des institutions territoriales : le domaine d'intervention de l'Etat était limitativement défini et se trouvait restreint aux compétences traditionnelles comme les relations extérieures, la défense, la monnaie et le crédit. Toutes les autres compétences relevaient des institutions territoriales et étaient partagées entre le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée Territoriale.

Le Conseil de Gouvernement, présidé par le Haut-Commissaire, comptait un Vice-Président et six membres portant le titre de Conseillers du Gouvernement. Ces derniers étaient élus par l'Assemblée Territoriale au scrutin de liste majoritaire. Le Conseil de Gouvernement était chargé de l'administration des intérêts du Territoire, assistait et contrôlait l'activité des services territoriaux et veillait à l'exécution des résolutions prises par les organes du Territoire. L'Assemblée Territoriale compre-

naît trente-cinq membres, élus au scrutin majoritaire. C'est elle qui réglait par ses délibérations les affaires du territoire, sous réserve des attributions conférées au Conseil de Gouvernement.

La loi du 24 mai 1979 a modifié le statut de 1976 en fixant en matière d'élection à l'Assemblée Territoriale un seuil de 7,5 % des suffrages exprimés pour la participation à la répartition des sièges et en prévoyant la possibilité pour l'Etat et le Territoire de passer des conventions dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

4° *La loi n° 82-127 du 4 février 1982, par laquelle le Gouvernement, malgré l'opposition du Sénat, se faisait habiliter par le Parlement à légiférer par voie d'ordonnances dans des domaines qui ressortissent à la compétence naturelle, soit du Parlement, soit des institutions territoriales. Sept ordonnances ont été promulguées les 25 octobre et 23 décembre 1982, concernant notamment le développement économique, la création d'un office culturel, scientifique et technique canaque et la réforme foncière.*

5° *La loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 : l'autonomie interne ouvrant la voie à l'autodétermination.*

La conférence de Nainville-les-Roches a ouvert la voie à cette loi du 6 septembre 1984 communément dénommée le « statut Lemoine ». Ce nouveau statut instituait une véritable autonomie interne en transférant l'exécutif territorial à un Gouvernement composé d'un Président et de neuf membres élus par l'Assemblée Territoriale au scrutin de liste proportionnel. Le Haut-Commissaire cesse d'être chef du territoire pour conserver uniquement ses fonctions de représentant de l'Etat.

La loi du 6 septembre 1984 découpe la Nouvelle-Calédonie en six pays censés recouvrir des aires coutumières et dotés chacun d'un Conseil de Pays et prévoit la création d'une Assemblée des Pays, composée paritairement de représentants de la coutume et des communes.

La loi du 6 septembre 1984 n'a qu'une vocation transitoire puisqu'elle prévoit la mise en place d'un comité Etat-Territoire, qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination, ainsi que, à l'issue d'un délai de cinq ans, la consultation des populations concernées.

Elle n'a, en fait, jamais été appliquée.

6° *La loi n° 85-892 du 23 août 1985 : la régionalisation.*

La loi du 23 août 1985 définit une organisation régionale du Territoire. Elle crée quatre Régions qui sont autant de collectivités territoriales, librement administrées par des Conseils de Région dont les

membres sont élus au suffrage universel direct. Chaque Conseil de Région désigne en son sein un Président qui assure l'exécutif de la Région.

Il est également créé, dans chaque Région, un Conseil Consultatif Coutumier chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble des membres des Conseils Coutumiers Régionaux constitue le Conseil Coutumier Territorial.

Afin de favoriser la promotion du développement économique, social et culturel, les Régions reçoivent des compétences très étendues, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la vie culturelle, de l'action sanitaire et sociale, du développement rural et de l'aménagement foncier, des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires, du logement. A ces fins, elles peuvent passer des conventions avec le Territoire ou d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie.

Le Territoire est administré par un Congrès du Territoire, également désigné au suffrage universel direct, dont l'exécutif est le Haut-Commissaire, assisté d'un Conseil exécutif composé des Présidents de Conseils de Région et présidé par le Président du Congrès.

II. — *Une réforme foncière encore inachevée.*

La question foncière a été, est et sera sans doute pour de longues années le problème névralgique de la société calédonienne.

1° *Les données historiques et sociologiques de la question foncière.*

Au lendemain de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France, la déclaration du 20 janvier 1855 a divisé en deux le territoire calédonien : elle reconnaît aux indigènes la propriété des terres occupées et attribue au domaine de l'Etat les terres considérées comme inoccupées. Quant à l'arrêté gubernatorial du 21 janvier 1868, il institue un régime de propriété collective au profit de la Tribu.

En dépossédant les Mélanésiens d'environ 40.000 hectares, au profit de la colonisation libre et de la colonisation pénale et en les obligeant à se réfugier dans la montagne ou à descendre au bord de la mer, la politique administrative de cantonnement dans des terres dites de réserve est à l'origine de ce que les Mélanésiens considèrent comme une « blessure » d'autant plus forte que le Mélanésien entretient avec la terre des relations qui font appel au sacré. Aussi, au nom des revendications coutumières, les Mélanésiens n'ont cessé de réclamer depuis lors le recouvrement de leurs droits qu'ils considèrent comme imprescriptibles.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la situation des réserves indigènes n'a pas connu d'évolution sensible. Après 1946, la pression des collectivités mélanésiennes conduit à une politique systématique d'agrandissement des réserves. Au 1^{er} janvier 1979, les réserves autochtones occupaient 9,6 % des terres sur la Grande Terre (163.000 hectares) et les agriculteurs européens 23,3 % (396.000 hectares), le reste des terres dépendant du Domaine.

Entre les Européens eux-mêmes, la propriété est très inégalement répartie puisque 54 propriétés de plus de 1.000 hectares (2 % du total) représentent 42 % de la surface appropriée par les Européens (statistique de la direction territoriale des services ruraux).

2° Les premiers pas de la réforme foncière : les initiatives territoriales.

Selon le statut du 28 décembre 1976, la réforme foncière relevait de la compétence territoriale. Le Territoire a donc créé en 1977 un fonds de rachat des terres financé par des emprunts. A partir de 1978, l'Etat a décidé d'accorder une aide au Territoire pour la réalisation de la réforme foncière par le biais des crédits du F.I.D.E.S. En 1979 et 1980, 20.000 hectares environ ont été ainsi acquis ou prélevés par le Domaine et 10.000 attribués aux Mélanésiens.

Cette politique a vite trouvé ses limites dans la raréfaction des terres sur le marché foncier. Aussi, est-il apparu indispensable de renforcer les moyens juridiques du Territoire en matière d'aménagement foncier et d'établissement rural.

3° La loi du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Elle institue au profit du territoire un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, organise une procédure particulière de constatation du caractère inculte des terres et réglemente la procédure d'acquisition pour cause d'utilité publique.

Les terres acquises par le Territoire à l'amiable, ou selon l'une des procédures prévues par la loi ou faisant partie du domaine du Territoire, peuvent faire l'objet d'opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural ou être concédées à toute personne physique ou morale « ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriété sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel ».

En 1981, 16.000 hectares ont été acquis au titre de la réforme foncière. Cette dernière s'est cependant heurtée à des difficultés liées aux

lenteurs de la procédure administrative et à la complexité des modalités juridiques d'attribution des terres due au droit d'option entre le régime de droit commun et le régime coutumier, option définie par la délibération 116 de l'Assemblée Territoriale du 14 mai 1980.

En 1981, sur 9.500 hectares attribués aux Mélanésiens, 6.000 l'ont été en agrandissement de réserve, 3.000 en propriété clanique et 500 seulement en propriété de droit commun.

4° L'ordonnance foncière n° 82-880 du 15 octobre 1982 : la création de l'Office foncier et la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

L'ordonnance du 15 octobre 1982 a créé un Office foncier, établissement public de l'Etat doté de l'autonomie administrative et financière, dont la fonction est d'acquérir des terres en vue de la redistribution et de réaliser des programmes de mise en valeur foncière et d'assistance technique.

Son conseil d'administration, présidé par le Haut-Commissaire, associe les représentants de l'Etat, les représentants du Territoire, les représentants des groupements de droit particulier local et ceux des organisations professionnelles. **L'ordonnance accorde à l'office foncier un droit de préemption et d'expropriation.**

L'ordonnance institue, en outre, dans chaque commune une Commission foncière communale chargée d'examiner, s'il y a lieu, la situation des terres au regard des droits fonciers coutumiers invoqués par les groupements de droit particulier local, leur aménagement et leur mise en valeur.

Compte tenu des avis établis par les Commissions foncières, et après consultation des propriétaires et des groupements de droit particulier, le Haut-Commissaire établit pour chaque commission un périmètre où sont reconnus les droits fonciers coutumiers et à l'intérieur duquel l'Office foncier est habilité à acquérir des terres qui peuvent être cédées ou données en jouissance aux groupements relevant du droit local. Comme c'était le cas avant 1982, la majorité des attributions se fait sous le régime de droit coutumier.

Citons, à titre d'exemple, les attributions (en hectares) intervenues en 1984 :

- Attributions individuelles	907
- Attributions à un ou plusieurs clans	8.625
- Attributions à une ou plusieurs tribus	1.601
- Attributions à une commune	10
Total	11.143

A la suite des attributions du Territoire et de l'Office foncier, la superficie des réserves autochtones sur la Grande Terre est passée de 1978 à 1984 et 163.000 hectares à 214.000 hectares, tandis que les propriétés privées des non-Mélanésiens ont été ramenées de 396.000 à 320.000 hectares en 1984.

5° L'ordonnance foncière n° 85-1185 du 13 novembre 1985 : réaffirmation de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et mise en place simultanée d'un statut foncier de droit civil.

L'ordonnance du 13 novembre 1985 prise en application de la loi du 23 août 1985, réaffirme la reconnaissance prévue par l'ordonnance du 15 octobre 1982, mais elle complète très énergiquement le dispositif par un système particulier tendant à la reconnaissance simultanée d'un statut foncier coutumier.

Une procédure est définie destinée à permettre la revendication par les Tribus et le transfert de propriété à celles-ci. Le Haut-Commissaire statue sur la revendication, le Conseil de Région décide l'attribution du droit d'usage coutumier sur la terre concernée, puis l'Office foncier reçoit compétence pour acquérir les terres. Ainsi, le dispositif est-il renforcé et la voie d'expropriations généralisées est ouverte.

De 1982 à 1986, l'office foncier a acquis quelques 50.000 hectares. Au moment de sa suppression, 30.000 hectares étaient encore dans son patrimoine.

CHAPITRE III

La loi du 17 juillet 1986.

La loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 prescrit une consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances sur leur avenir et, sans toucher aux principes généraux de la loi du 23 août 1985, en aménage certaines dispositions pour tirer les conséquences de sa première année d'application.

I. — *Les aménagements des dispositions de la loi n° 85-892 du 23 août 1985.*

Dans la perspective d'une consultation d'autodétermination intervenant dans les douze mois, la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 constitue un simple aménagement du statut « Fabius-Pisani » de 1985. C'est ainsi qu'elle a conservé le cadre régional, tout en redéfinissant les compétences effectives des Régions.

Désormais, les Régions sont compétentes pour définir leurs objectifs fondamentaux de développement et d'aménagement. Elles peuvent intervenir dans le développement économique local et dans l'enseignement des cultures et des langues locales. Pour la mise en œuvre de leurs compétences, les Régions établissent un **projet régional de développement économique et d'aménagement**. Elles réalisent des infrastructures d'intérêt régional et passent avec l'Etat ou le Territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement des langues vernaculaires.

Les budgets régionaux sont alimentés par une dotation globale et des centimes additionnels à la contribution foncière et à la patente et, afin de favoriser le rééquilibrage du territoire, la loi du 17 juillet 1986 met en place une prime de réinstallation en brousse.

La loi du 17 juillet 1986 a également prévu la création d'un Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie. Doté d'un montant de crédits de paiement de quelque 236 millions de francs pour 1986-1987 (117 millions de francs de crédits de paiement par le collectif de la fin de l'année 1986 et 119 millions de francs de crédits de paiement au titre de la loi de finances pour 1987), ce Fonds est l'instrument fondamental du plan de relance économique et social annoncé par le Premier ministre le 30 août dernier.

Par ailleurs, la loi du 17 juillet a organisé l'allocation immédiate d'aides aux réfugiés et retenu le principe d'une indemnisation totale de l'ensemble des préjudices subis.

D'un point de vue fiscal, la loi du 17 juillet crée les conditions législatives d'une relance de l'économie calédonienne et rend l'essentiel de la compétence fiscale au Territoire.

En matière foncière, enfin, la loi du 17 juillet a créé une Agence de développement rural et d'aménagement foncier qui a reçu en portefeuille le patrimoine de l'Office foncier, soit 30.000 hectares, et s'est vu confier la double mission de favoriser le développement rural et de poursuivre le règlement du problème foncier. L'Agence détient une compétence de préemption ou d'acquisition. Son conseil d'administration réunit l'ensemble des intéressés.

II. — La consultation des « populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » sur leur avenir, sa date, son objet.

Dans son article premier, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus en détail par la suite, la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 dispose, dans un premier alinéa, que « dans un délai de douze mois à

compter de sa publication, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accèsion du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à leur connaissance ».

Le même article premier dispose, dans un second alinéa : « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. »

Les obligations ont donc été clairement définies par le Parlement :

1. Le Gouvernement, dans un délai de douze mois à compter du 19 juillet 1986, est tenu d'organiser une consultation, reposant sur l'alternative sus-mentionnée.

2. Il appartient au Gouvernement de formuler la question qui sera posée aux électeurs.

3. Préalablement à la consultation, le Gouvernement doit porter à la connaissance des populations intéressées « les éléments essentiels » d'un statut « fondé sur l'autonomie et la régionalisation » qui, en cas de maintien du territoire au sein de la République française, fera l'objet d'un projet de loi soumis alors et successivement au congrès du territoire et au Parlement.

4. Le Gouvernement est tenu de déposer un projet de loi — c'est la « loi ultérieure » susmentionnée —, fixant les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. Il doit donc effectuer ce dépôt dans un délai susceptible de garantir que la consultation pourra être organisée au plus tard le 19 juillet 1987.

Cette loi du 17 juillet 1986 a été adoptée par le Parlement, dans des conditions témoignant d'une volonté commune et clairement affirmée des deux Chambres, puisque — fait rarissime depuis l'avènement de la V^e République —, celles-ci sont tombées d'accord sur ses termes sans qu'une Commission Mixte Paritaire ait eu besoin d'être réunie.

On notera également que ce texte n'a pas été suspecté d'inconstitutionnalité au moment de son adoption, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil Constitutionnel.

Il n'y a là rien de surprenant.

a) Il y avait déjà eu quatre consultations de même nature depuis 1985 :

— la loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 avait organisé une consultation des populations de la Côte française des Somalies qui eut lieu le 12 mars 1967 ;

— par la suite, la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 avait organisé une consultation des populations des Comores qui eut lieu le 22 décembre 1974 ;

— la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 avait organisé une consultation des populations de Mayotte qui eut lieu le 8 février 1975 ;

— la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 avait organisé une consultation des populations du Territoire français des Afars et des Issas qui eut lieu le 8 mai 1977.

b) Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 30 décembre 1975 concernant la loi relative à Mayotte, avait validé cette pratique, consacrant d'ailleurs ainsi la doctrine « Capitant », élaborée à l'occasion de la loi du 22 décembre 1966 relative à la consultation des populations de la Côte française des Somalies.

Le Conseil avait estimé que l'article 53, alinéa 3, de la Constitution pouvait servir de fondement constitutionnel à un tel scrutin, en d'autres termes, que prévu pour « une cession » de territoire, cet article de la Constitution est applicable à la « sécession », donc à l'accession à l'indépendance.

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI ORGANISANT LA CONSULTATION PRESCRITE PAR L'ALINÉA PREMIER DE L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI DU 17 JUILLET 1986

CHAPITRE IV

Le projet initial.

Le présent projet de loi organise les modalités de la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui est prescrite à l'article premier, alinéa premier, de la loi du 17 juillet 1986. Il s'agit bien de la « loi ultérieure » annoncée à l'alinéa second de ce même article premier.

Ce texte est donc un texte de pure technique électorale et n'a d'autre objet que de garantir, autant que faire se peut, la sécurité, la liberté et la sincérité du scrutin.

Il s'inspire à l'évidence et très largement des dispositions à caractère électoral contenues dans la loi n° 85-892 du 23 août 1985 qui, dans ses articles 7 à 17, organise les élections des Conseils de Région qui se sont déroulées le 29 septembre 1985. Les aménagements qu'il apporte à ces dispositions n'ont d'autre but que d'adapter les dispositions susmentionnées au caractère particulier de la consultation d'autodétermination.

I. — Le projet de loi s'inspire directement de la loi n° 85-892 du 23 août 1985.

a) Le projet de loi institue une Commission de Contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation chargée de « veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation » (art. 7 et 8).

Eu égard au caractère territorial de l'objet de la consultation, il n'est créé qu'une seule Commission de Contrôle, contrairement aux élections régionales de 1985, à l'occasion desquelles la loi du 23 août 1985 avait institué quatre Commissions de Contrôle, soit une par Région.

Comme en 1985, la Commission de Contrôle est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire et présidée par un Conseiller d'Etat désigné par le Vice-Président du Conseil d'Etat. Elle affecte à chaque bureau de vote l'un de ses membres ou un délégué.

Elle est dotée de trois **compétences** essentielles :

- elle dresse la liste des partis admis à participer à la campagne électorale de la consultation ;
- elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote et des opérations de vote, de dépouillement et de dénombrement des suffrages ;
- elle procède au recensement général des votes et proclame les résultats.

b) Le projet étend à la campagne électorale dans le territoire, la législation relative aux sondages, définie par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 (art. 17) et donne compétence à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés pour fixer les règles d'organisation de la campagne télévisée et radiodiffusée (art. 9).

c) Le projet ouvre au Haut-Commissaire la faculté de déplacer les bureaux de vote, après avis de la Commission de Contrôle, « lorsque les circonstances l'exigent » (art. 10).

d) Les modalités spécifiques de vote, adoptées à l'occasion des élections aux Conseils de Région, sont également reconduites pour cette consultation. Il s'agit du vote par procuration, chaque mandataire pouvant recevoir jusqu'à cinq procurations (art. 13) et du vote par correspondance (art. 14).

e) Comme en 1985, les bureaux de vote sont présidés par des magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour de Cassation (art. 11).

f) Enfin, le contentieux de la consultation est directement attribué au Conseil d'Etat (art. 16).

II. — Le projet de loi adapte les modalités d'organisation de la consultation au caractère particulier du scrutin.

a) La qualité d'électeur s'écarte de la définition du droit électoral afin de prendre en compte la notion de « populations intéressées ». Ne sont admis à participer à cette consultation que les électeurs résidant en Nouvelle-Calédonie depuis trois ans au moins au 28 février 1987, date de clôture de la révision des listes électorales (art. 3 et 4).

b) Sans que soient réouvertes les listes électorales de droit commun (art. 5), les Commissions Administratives de chaque bureau de vote sont chargées d'établir, à partir des listes électorales qu'elles vérifient, les listes des électeurs admis à participer à la consultation et les listes des électeurs ne remplissant pas la condition de résidence.

c) Lorsqu'une commune comporte plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est centralisé dans des bureaux de la commune désigné par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis de la Commission de Contrôle (art. 12).

CHAPITRE V

Les modifications apportées à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications essentielles au projet initial du Gouvernement qui accentuent les différences entre le projet de loi et la loi du 23 août 1985.

I. — La présidence de la Commission de Contrôle est confiée non plus à un Conseiller d'Etat, mais à un Conseiller à la Cour de Cassation désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation (art. 7).

II. — Les Commissions Administratives chargées de dresser les listes électorales de la consultation ne sont plus les commissions administratives de droit commun instituées à l'article L. 18 du code électoral, mais des Commissions Administratives *ad hoc*, compétentes pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune. Elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné sur proposi-

tion du Premier Président de la Cour de Cassation. Pour les communes de 10.000 habitants et plus, une Commission Administrative supplémentaire est instituée à condition d'une par tranche de 10.000 habitants (art. 5).

III. — Par un amendement introduit à l'article premier, le Gouvernement a tenu à préciser le libellé de la question qui, à l'occasion de la consultation et en application des dispositions de l'article premier, alinéa premier, de la loi du 17 juillet 1986, sera posée aux populations intéressées ainsi que celui des deux réponses qui pourront y être apportées.

CHAPITRE VI

Les observations de la Commission et ses propositions d'amendements.

I. — Les observations de la Commission.

Les observations de la Commission se résument comme suit :

a) Le principe de la consultation des populations de Nouvelle-Calédonie et dépendances n'est pas nouveau.

La déclaration du 12 juillet 1983, adoptée à l'issue de la table ronde organisée à Nainville-les-Roches, avait posé le principe d'une consultation d'autodétermination que la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, communément appelée « statut Lemoine » avait prévu, dans son article premier, comme devant intervenir dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

L'article premier de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, communément appelé « statut Fabius-Pisani », a repris le principe de cette consultation et en a fixé la date « au plus tard le 31 décembre 1987 ».

L'idée d'une consultation d'autodétermination n'est donc pas nouvelle et si la date du scrutin a déjà été avancée à deux reprises, c'est parce que chacun s'accorde finalement à reconnaître que cette consultation doit avoir lieu le plus tôt possible. M. Roch Pidjot, député indépendantiste de Nouvelle-Calédonie, ne demandait-il pas, lui-même, à la tribune de l'Assemblée nationale le 28 mai 1984 que le délai d'organisation de la consultation soit réduit de cinq ans à un an (1).

(1) J.O. Débats A.N. - Séance du 28 mai 1984, p. 2727.

Cette consultation, si elle n'est certes pas, en elle-même, une solution aux problèmes qui se posent en Nouvelle-Calédonie, constitue, pour tous ceux qui sont de bonne foi, le préalable nécessaire à toute évolution, qu'il s'agisse de l'accession à l'indépendance ou qu'il s'agisse de doter le Territoire d'un nouveau statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.

b) La date du scrutin est déjà fixée puisque l'article premier, alinéa premier, de la loi du 17 juillet 1986, a disposé que le scrutin doit intervenir dans les douze mois de sa publication, donc au plus tard le 19 juillet 1987.

c) Quant à l'objet du présent projet de loi, il a lui-même été clairement défini par la loi précitée du 17 juillet 1986. Elle dispose, en effet, dans son article premier, alinéa deuxième, qu'une « loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation ».

La Commission constate que l'objet du présent projet de loi correspond bien à celui que prescrivait la loi du 17 juillet 1986, puisqu'il est bien destiné à définir les conditions de l'organisation et du déroulement de la consultation elle-même prescrite à l'alinéa précédent de ce même article premier.

Le projet de loi ne saurait, en effet, définir de près ou de loin l'éventuel statut futur de la Nouvelle-Calédonie, si celle-ci décide de se maintenir au sein de la République Française. En effet, aux termes mêmes de l'article premier, alinéa premier précité de la loi du 17 juillet 1986, la consultation, dont le projet de loi assure l'organisation, est le préalable obligé à l'élaboration d'un nouveau statut pour le Territoire, dont on sait seulement qu'il sera fondé sur l'autonomie et la régionalisation. Il ne saurait donc être question de trouver dans ce projet de nouvelles précisions à cet égard.

Ce point avait d'ailleurs été clarifié à l'occasion de la discussion dudit article premier de la loi du 17 juillet 1986. A cette occasion, le groupe socialiste du Sénat (1) avait proposé de substituer les mots « dispositions législatives » aux mots « éléments essentiels », et le rapporteur de la Commission, notre excellent collègue M. JEAN-MARIE GIRAULT, avait alors indiqué que l'adjectif « législatives » n'était pas acceptable « puisque, par hypothèse, le Parlement ne voterait un statut qu'après la consultation à laquelle seraient conviées les personnes intéressées » (2).

(1) Amendement n° 46 présenté par M. Authié et les membres du groupe socialiste.

(2) J.O. Débats Sénat — Séance du 4 juin 1986, p. 1362.

d) Reste que le Gouvernement, préalablement à la consultation, est tenu, par le même article premier de la loi du 17 juillet 1986, de porter les « éléments essentiels » de son futur projet de statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, à la connaissance des « populations intéressées ».

La loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant la consultation de la population de la Côte française des Somalies, prévoyait, lui aussi, un dispositif semblable et distinguait clairement, lui aussi, entre l'organisation technique de la consultation et le futur statut du Territoire, adopté « dans un délai de quatre mois à compter de la consultation », donc postérieurement à la consultation. M. le recteur Prelot, rapporteur du texte devant le Sénat, avait d'ailleurs souligné qu'il n'était pas juridiquement possible d'annexer la liste de ces éléments essentiels au texte organisant la consultation. Il ne convenait pas, selon lui, de confondre deux procédures distinctes :

● **d'une part, la consultation des populations intéressées fondée sur l'article 53 alinéa 3 de la Constitution ;**

● **d'autre part, des dispositions concernant la modification du statut du territoire, en application de l'article 74, alors que ledit article, s'il n'exige aucunement la consultation de la population, requiert en revanche l'avis de l'Assemblée Territoriale, préalablement à la discussion du projet par le Parlement.**

De fait et en vue de cette consultation, le Gouvernement avait distribué aux « populations intéressées », une note, destinée à porter à leur connaissance « les éléments essentiels » du projet du statut du Territoire qui serait soumis par le Gouvernement à l'Assemblée du Territoire puis au Parlement au cas où une majorité se dégagerait en faveur du maintien dans la République française.

Comme en 1966, le Gouvernement est aujourd'hui tenu de porter à la connaissance des « populations intéressées » et préalablement à la consultation les « éléments essentiels » du projet de statut qu'il déposera, le cas échéant, au lendemain de la consultation et ce faisant il devra respecter les deux principes d'organisation future du Territoire fixés par le Parlement : l'autonomie et la régionalisation.

A cet égard, le ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer a indiqué que le décret d'application de la loi organiserait les modalités de la consultation et préciserait dans un article qui dans le projet de décret porte le n° 17, 2° b que chaque électeur recevrait, au plus tard le mercredi précédant la consultation, un document énonçant les éléments essentiels de son futur projet de statut en cas de réponse favorable au maintien au sein de la République française. Il a par ailleurs précisé la teneur de ces « éléments essentiels » le 10 avril lors de la discussion à l'Assemblée nationale, du projet de loi organisant la consultation et cela dans les termes suivants :

« M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ce n'est évidemment pas l'objet de ce débat que d'examiner les éléments essentiels de ce statut... »

M. Alain Vivien. *Hélas !*

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. *...qui seront portés à la connaissance des électeurs à l'ouverture de la campagne.*

M. Alain Vivien. *Autrement dit, vous voulez un blanc-seing !*

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. *Mais j'estime naturel de vous indiquer dès à présent les grands principes qui guident la réflexion du Gouvernement à cet égard. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Vous comprendrez facilement que je laisse aux tenants de l'indépendance le soin de proposer aux Néo-Calédoniens le cadre institutionnel qui leur semblerait répondre aux nécessités d'un territoire se séparant de la France.

M. Jean-Claude Martinez. *Jamais !*

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. *En revanche, dans l'hypothèse d'une Nouvelle-Calédonie ayant confirmé son attachement à la République, le statut futur reposerait sur les principes que je vais vous exposer maintenant et dont j'ai déjà largement discuté avec mes nombreux interlocuteurs, mais que je compte préciser d'ici à la consultation dans le cadre des entretiens que je poursuis.*

Premièrement, désignation d'un exécutif élu. Alors que la loi du 23 août 1985 confiait l'exécutif du territoire au haut-commissaire représentant de l'Etat, le futur statut devra retenir le principe d'un exécutif territorial élu associant toutes les tendances représentatives du territoire.

M. Gabriel Kaspereit. *Très bien !*

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. *Deuxièmement, délimitation des régions en fonction de critères géographiques, économiques et sociologiques, qui conduiront à revenir au découpage traditionnel Est-Ouest-Sud-Iles Loyauté qui a toujours été, du moins jusqu'en 1985, le cadre logique de l'administration du territoire.*

M. Robert Le Foll. *Par Pasqua ?*

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. *Troisièmement, attribution de larges compétences aux régions, le territoire conservant les moyens d'une nécessaire coordination et l'Etat, grâce à ses compétences régaliennes, apparaissant comme un arbitre dans le respect du principe d'autonomie.*

Quatrièmement, maintien, sous une forme le cas échéant actualisée, d'organes représentatifs de la coutume dont on sait le rôle essentiel en milieu mélanésien.

Voici quels seront les éléments essentiels du futur statut dans l'hypothèse du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France (1). »

II. — Les amendements de la Commission.

a) Chaque fois que cela est possible, la Commission entend se rapprocher autant que faire se peut du texte de la loi du 23 août 1985, sinon même le reprendre à l'identique.

Cette loi du 23 août 1985 a en effet subi, — et par deux fois —, l'examen du Conseil Constitutionnel, ce qui donne, à cet égard, toutes assurances.

(1) Débats A.N., deuxième séance du 10 avril 1987 p. 228.

● La Commission a ainsi repris la rédaction des dispositions relatives à l'extension de la législation sur les sondages (art. 17), à la campagne électorale télévisée et radiodiffusée (art. 9) ou au vote par correspondance (art. 14).

● De même, elle s'est rapprochée du texte de 1985 en prévoyant, **non pas une réouverture des listes électorales, mais une vérification entraînant, le cas échéant, toutes les rectifications nécessaires (art. 5).**

● Enfin, la Commission a souhaité, comme en 1985, **éliminer des listes électorales les doubles inscriptions.** Elle en confie la responsabilité à la Commission de Contrôle (art. 8).

b) La Commission, soucieuse de garantir la liberté et la sincérité du scrutin, a renforcé certaines dispositions du projet de loi.

● La Commission a constaté avec beaucoup de satisfaction que la présidence des bureaux de vote serait assurée par des magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'elle l'avait d'ailleurs finalement obtenu en 1985.

● Afin de mieux assurer la liberté du scrutin, votre commission vous propose de préciser que **chacun des cinq partis ou groupements représentés au Congrès du Territoire désignera un assesseur dans chacun des bureaux de vote (art. 11).**

*
* *

Sous le bénéfice des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Organisation de la consultation.

I. — L'article premier, dans son alinéa premier, définit, sans équivoque possible, l'objet du projet de loi : il s'agit de préciser les modalités d'organisation d'une consultation d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, dont le principe, la date et le contenu ont été fixés par l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le projet qui vous est soumis constitue donc la « loi ultérieure », prévue dans son second alinéa, par cet article premier de la loi de 1986, et chargée de déterminer « les conditions dans lesquelles interviendra la consultation ».

Le principe même du scrutin étant d'ores et déjà acquis, il n'y a pas lieu d'en débattre ici. Dès lors, il n'y a pas non plus lieu de s'interroger sur la finalité de la consultation. Le projet de loi se contente de renvoyer sur ce point à l'article premier de la loi de 1986 et s'abstient, à juste titre, de préciser plus avant l'objet de la consultation.

De même, l'article premier ne contient aucune disposition précise relative à la date du déroulement du scrutin ; il se contente d'une référence à la loi de 1986 qui dispose que la consultation sera organisée « dans un délai de douze mois à compter de sa promulgation » (1) et renvoie à un décret le soin de convoquer les électeurs, en précisant seulement que ce décret de convocation devra être publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin.

Ce même décret fixera également la date d'ouverture de la campagne électorale en vue de la consultation.

(1) La loi a été publiée au *J.O.* du 19 juillet 1986.

II. — Afin de répondre à certaines critiques, le Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer a souhaité que le texte de la question qui sera posée aux électeurs soit inséré dans cet article premier du projet de loi (1). L'alternative qu'il propose reprend les termes de l'article premier, alinéa premier, de la loi précitée du 17 juillet 1986. En effet, celui-ci disposait : « les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien dans la République ». Le Ministre a en conséquence proposé la question suivante : « Souhaitez-vous que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française ou souhaitez-vous qu'elle accède à l'indépendance ? ».

Ainsi, selon le Ministre, se trouve formulée une alternative sans ambiguïté qui permettra aux « populations intéressées » d'exprimer clairement leur volonté, en choisissant entre deux réponses sans équivoque : « je souhaite que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française » ; « Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance ». « Chacun, a-t-il ajouté, exprimera clairement son opinion, et le refuge dans l'abstention ne pourra signifier que l'indifférence vis-à-vis du destin de la Nouvelle-Calédonie ou le refus de la règle démocratique » (2).

III. — Cet amendement du Gouvernement introduit une innovation dans la pratique française de ce type de consultation. En effet, les lois organisant les précédentes consultations ont toujours renvoyé à un décret en Conseil d'Etat, le soin de fixer, dans le strict respect du choix qu'elles définissaient, la formulation exacte de la question posée aux électeurs.

S'agissant de la Côte française des Somalies, la loi du 22 décembre 1966 se bornait en effet à disposer que la population serait interrogée « sur la question de savoir si elle souhaite demeurer avec un statut renouvelé de gouvernement et d'administration au sein de la République française ou en être séparée » et c'est l'article premier du décret n° 67-73 du 26 janvier 1967 fixant les modalités de cette consultation qui formulait la question posée aux électeurs dans les termes suivants : « Les électeurs de la Côte française des Somalies appelés à participer à la consultation organisée par la loi susvisée du 22 décembre 1966 auront à répondre oui ou non à la question suivante : « Voulez-vous que le territoire demeure au sein de la République avec le statut renouvelé de gouvernement et d'administration dont les éléments essentiels ont été portés à votre connaissance ? ».

Pour le territoire des Comores, la loi du 23 novembre 1974 s'est bornée à prévoir : « les populations intéressées des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République » et c'est le décret du-

(1) Discours de M. PONS à l'Assemblée nationale, 2^e séance du 10 avril 1987. *J.O. Débats A.N.* p. 227.

(2) *Ibid.*

29 novembre 1974 qui a fixé pour la question la formulation suivante : « Souhaitez-vous que le territoire des Comores devienne indépendant ? ».

De même, concernant, en 1976, le Territoire des Afars et des Issas, la loi du 26 décembre 1976, qui organisait une consultation, « sur le point de savoir si (la population) souhaite accéder ou non à l'indépendance », c'est un décret n° 77-340 du 28 mars 1977 qui ouvrait aux électeurs le choix entre deux bulletins « oui » et « non », destinés à leur permettre de répondre à la question suivante : « Souhaitez-vous que le territoire français des Afars et des Issas devienne indépendant ? ».

En revanche, la consultation des Mahorais, prévue par la loi du 31 décembre 1975, sur le point de savoir s'ils souhaitaient « que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel Etat comorien » a revêtu une forme différente des précédentes. En effet, en application des dispositions du décret du 12 janvier 1976, les électeurs ont eu le choix entre deux bulletins de vote de couleurs différentes dont l'un portait les mots : « Je souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française » et l'autre, la mention « Je souhaite que Mayotte fasse partie de l'Etat comorien ».

Par conséquent, si l'introduction dans une loi de la question exacte qui sera posée aux électeurs, constitue bien une innovation juridique, la formulation retenue et le choix offert entre deux bulletins, reprenant chacun l'une des branches de l'alternative formulée par l'article premier de la loi du 17 juillet 1986, ne soulèvent aucune difficulté juridique particulière, dans la mesure où la lettre de cet article est strictement respectée.

IV. — Toutefois :

A. — Afin de renforcer la clarté de ce choix et de souligner qu'il s'agit, pour les populations intéressées, d'exprimer leur volonté quant à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, votre Commission vous propose de substituer dans cet article le verbe « vouloir » au verbe « souhaiter ».

B. — Afin d'être plus fidèle encore à la lettre de l'article premier, alinéa premier de la loi du 17 juillet 1986, votre Commission vous propose d'en reprendre les termes exacts et donc d'inverser l'ordre de présentation des deux branches de l'alternative, en proposant un choix entre l'indépendance et le maintien au sein de la République Française dans le cadre d'un statut dont les éléments essentiels seront, préalablement à la consultation, portés à la connaissance des populations intéressées ainsi qu'en dispose ledit article premier, alinéa premier de ladite loi du 17 juillet 1986.

Sous le bénéfice de cette rédaction qui reprend plus fidèlement la lettre même de l'article premier de la loi du 17 juillet 1986, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2.

**Extension du Titre premier
du Livre premier du Code électoral.**

I. — Cet article étend à la consultation l'application de dispositions du Code électoral. Cette extension est nécessaire dans la mesure où le Code électoral n'est pas applicable de plein droit dans les Territoires d'outre-mer.

Les dispositions dont l'application est étendue à la consultation d'autodétermination sont celles du Titre premier du Livre premier du Code électoral, c'est-à-dire les dispositions communes à l'élection des Députés, des Conseillers Généraux et des Conseillers Municipaux. Il s'agit essentiellement des conditions requises pour être électeur, des modalités d'établissement et de révision des listes électorales, de la propagande électorale, des opérations de vote et des dispositions pénales.

Eu égard au caractère particulier de cette consultation et afin de prendre en compte les dérogations que le projet de loi apporte aux règles électorales de droit commun, **l'alinéa premier de cet article 2 écarte l'application de certains des articles de ce Titre premier du Livre premier du Code électoral.**

Ainsi, pour ce qui concerne l'article L. 37 relatif à l'établissement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) du fichier général des électeurs, il y a lieu d'en écarter l'application à cette consultation dans la mesure où cet institut n'a pas compétence en Nouvelle-Calédonie.

Les articles L. 44 à L. 46-1 sont également écartés parce que sans objet en l'espèce ; ils traitent en effet des conditions d'éligibilité, des inéligibilités et des incompatibilités.

La non-application de l'article L. 85-1 découle, quant à elle, de l'article 7 du projet de loi qui institue une Commission de Contrôle spécifique dérogatoire au droit commun du Code électoral.

De même, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles L. 118 et L. 118-1 relatifs au contentieux des élections, dans la mesure où l'article 16 du projet de loi confie le contentieux de la consultation au Conseil d'Etat.

II. — La seconde partie de l'article 2 procède à des adaptations terminologiques désormais classiques, destinées à prendre en compte les spécificités de l'organisation administrative et judiciaire du Territoire.

C'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, le Territoire et la subdivision administrative territoriale correspondent au Département et à l'arrondissement métropolitain, tandis que le Préfet et le Sous-Préfet sont remplacés par le représentant de l'Etat (le Haut-Commissaire d'une façon générale) et le chef de subdivision administrative territoriale. Il en est de même pour leurs services, les services du représentant de l'Etat et ceux du chef de subdivision administrative se substituant à la préfecture et à la sous-préfecture métropolitaines.

On notera que ces adaptations sont exactement reprises de l'article 8 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 3 et 4.

Définition du corps électoral.

L'article 3 du projet de loi dispose que participent à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de la consultation et résidant en Nouvelle-Calédonie depuis au moins trois ans au 28 février 1987.

Afin de ne pas exclure de la consultation des électeurs originaires du Territoire qui résideraient temporairement hors de celui-ci, l'article 4 assimile à la résidence en Nouvelle-Calédonie, et pour ces seuls électeurs, l'exécution du service national et la poursuite hors du Territoire d'un cycle d'études ou de formation continue.

Cette condition de résidence de trois ans a déjà été retenue à plusieurs reprises pour de semblables consultations.

C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalies avait fixé à trois ans le minimum de résidence pour être admis à participer au scrutin d'autodétermination et que l'article 3 de la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 organisant une consultation de la population dans le Territoire français des Afars et des Issas avait également retenu une résidence minimum de trois ans mais excluait du champ d'application de cette disposition, les électeurs « originaires » du Territoire.

En revanche, on notera qu'aucune condition de résidence n'a été imposée ni par la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations des Comores, ni pour Mayotte, par la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores.

Seule cette dernière loi lui ayant été déferée et d'ailleurs reconnue conforme à la Constitution, le **Conseil Constitutionnel ne s'est donc jamais prononcé** sur la constitutionnalité de cette condition de résidence minimale qui peut être considérée comme ne respectant pas le principe de l'égalité entre les électeurs.

En effet, les dispositions constitutionnelles de l'article 3 de la Constitution et législatives de l'article L. 11 du code électoral qui fixe à six mois la résidence minimum pour l'inscription sur la liste électorale n'autorisent pas, en principe, à subordonner le droit de participer à une consultation à une durée de résidence supérieure à ces six mois.

Peut-être peut-on néanmoins se fonder sur une interprétation, implicitement admise par le Conseil Constitutionnel concernant l'article 53, alinéa 3, de la Constitution et soutenir que dans de telles circonstances, il convient de ne retenir sur les listes électorales que les « personnes véritablement intéressées », donc ayant plus de trois ans de résidence.

Le critère ainsi choisi n'est peut-être pas parfaitement satisfaisant, et il serait sans doute préférable de distinguer entre les électeurs calédoniens qui vivent sur le Territoire et ont l'intention d'y rester durablement, et ceux d'entre eux qui n'y effectuent qu'un séjour limité dans le temps et qui sont normalement destinés à regagner la métropole avant quelques années.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre une distinction aussi complexe à l'aide d'un critère dont l'application doit être aisée, une durée minimale de résidence constitue néanmoins un indice difficilement contestable. En effet, le séjour de la plupart des fonctionnaires métropolitains détachés dans le Territoire, comme des gendarmes ou des militaires provisoirement stationnés en Nouvelle-Calédonie et qui ont tous vocation à regagner la métropole, excède rarement trois ans.

Ce critère présente ainsi l'avantage d'être significatif, facile à mettre en œuvre et susceptible de priver de tout fondement les affirmations selon lesquelles le Gouvernement procéderait à des envois massifs de fonctionnaires métropolitains dans le seul dessein de fausser l'issue de la consultation.

A l'occasion de la discussion de la loi précitée de 1976 organisant une consultation de la population dans le Territoire français des Afars et des Issas, M. Jean FOYER, alors Garde des Sceaux, avait d'ailleurs déclaré devant l'Assemblée nationale que « le Français qui séjourne à Djibouti pour une période de courte durée — fût-ce par exemple pour un temps de commandement — n'est évidemment pas destiné à y terminer son existence. Il n'est donc pas véritablement « intéressé » au sens du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution, par la consultation ».

Au cours de la même séance, le Secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, M. Olivier STIRN, indiquait également qu'il lui paraissait « normal d'écarter de la consultation les fonctionnaires ou les militaires qui ne résident que provisoirement... Un minimum de présence sur le territoire doit être exigé. » Quant à M. Edgar PISANI, il a, lui aussi, développé la même thèse lorsqu'il a déclaré à l'Assemblée nationale le 30 mai 1985, au cours de la discussion de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, que « la seule référence certaine que nous puissions invoquer est l'exclusion du corps électoral des personnes ayant moins de trois ans de résidence ».

Cette disposition contribuera sans nul doute à conforter le résultat de cette consultation, quelle qu'en soit l'issue. Elle permettra également de renforcer la crédibilité de ce scrutin au plan international.

La revendication du F.N.L.K.S. de réserver l'accès de la consultation aux seuls Mélanésiens est en revanche de nature à porter atteinte aux principes du droit international que ce parti ne manque pourtant pas de constamment invoquer. Rappelons en effet, à cet égard, que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies précise clairement que les vœux des populations sur leur avenir doivent être exprimés « sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur ».

Il apparaît donc que la solution retenue par le texte gouvernemental est mesurée puisqu'elle concilie l'esprit de la Constitution et la spécificité de la consultation organisée en application même de cette Constitution.

Votre Commission est favorable à cette disposition, elle vous propose néanmoins d'en modifier la rédaction quant à la date à compter de laquelle est évaluée la durée de résidence dans le territoire. En effet, le texte du Gouvernement impose une condition de résidence dont il fixe la durée à trois ans ; mais en calculant cette durée à la date du 28 février 1987, jour de la clôture des listes électorales après leur révision annuelle, il porte en réalité ce délai à trois ans et demi. Afin de rétablir une durée effective de trois ans, il vous est donc proposé de remplacer cette date du 28 février 1987 par la date de promulgation du présent texte.

Cette modification apparaît d'autant plus justifiée que la Commission vous proposera d'autoriser les Commissions Administratives à vérifier et éventuellement à rectifier les listes électorales avant d'établir les listes des électeurs admis à participer à la consultation et les listes de ceux qui ne pourront y participer.

D'autre part, l'article 3 commence par les mots « **Participent à la consultation les électeurs...** ». Il a semblé à votre Commission qu'une rédaction plus juste pourrait être adoptée : **en effet, les électeurs ne sont pas tenus de participer obligatoirement à la consultation ; ils en ont simplement la possibilité ; ils sont donc admis à y participer mais demeurent ensuite libres d'exercer ou non cette liberté.**

Article 5.

Etablissement des listes électorales de la consultation.

Dans la mesure où l'article 3 définit les « populations intéressées » à l'aide du critère particulier d'une durée minimale de résidence qu'il fixe à trois ans, les listes électorales de droit commun ne peuvent être utilisées telles qu'elles pour cette consultation d'autodétermination. Il convient en effet d'y sélectionner les électeurs qui remplissent cette condition afin de dresser la liste des électeurs qui sont admis à participer à cette consultation et la liste de ceux qui, ne remplissant pas la condition de résidence, ne sont pas admis à participer à la consultation.

Dans cette perspective, l'article 5 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces listes doivent être établies.

I. — La rédaction initiale.

Dans la **rédaction initiale** de l'article, le soin de procéder à l'établissement des listes électorales de la consultation était confié aux **Commissions Administratives de droit commun**, normalement chargées, en application de l'article L.17 du Code électoral, de dresser la liste électorale de chaque bureau de vote. Aux termes de ce même article, ces Commissions, qui sont constituées pour chaque bureau de vote, sont composées du Maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué choisi par le Premier Président du Tribunal de Grande Instance.

II. — Les Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Soucieuse d'apporter des garanties supplémentaires quant à l'établissement des deux listes exigées par le scrutin, — la liste des électeurs admis à participer à la consultation et celle des électeurs ne remplissant pas la condition de résidence —, **l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction** du premier alinéa de cet article 5.

L'établissement de ces deux listes y est confié à une Commission Administrative spécifiquement constituée à cet effet, à raison d'une par commune de moins de 10.000 habitants, une commission supplé-

mentaire étant instituée, dans les communes comptant plus de 10.000 habitants, pour chaque nouvelle tranche de 10.000 habitants.

Chaque Commission Administrative est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation. Elle comprend, en outre, le Maire ou son représentant et un délégué de l'Administration désigné par le Haut-Commissaire.

Cette Commission Administrative est chargée, pour chaque bureau de vote de la Commune, de dresser, à partir des listes électorales de droit commun, la liste des électeurs admis à participer à la consultation d'autodétermination ainsi que celle des électeurs qui sont exclus du corps électoral retenu pour ce scrutin.

Votre Commission, sous réserve de modifications purement rédactionnelles, approuve la composition de ces Commissions Administratives spécifiques. En effet, la présidence confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire garantit, sans conteste possible, que **l'établissement des listes de la consultation sera effectuée avec la plus grande rigueur.**

Par ailleurs, compte tenu du caractère original de la tâche ainsi confiée à ces Commissions Administratives et de la probable opposition du F.L.N.K.S. au principe même de la consultation, il semble difficile de donner aux Maires, la responsabilité de dresser les listes de la Consultation : des pressions ne sont pas à exclure, non plus d'ailleurs qu'un refus d'établir les listes, dans certaines des seize communes F.L.N.K.S. (sur un total de trente-deux communes) du Territoire.

III. — *La vérification préalable des listes électorales.*

Si votre Commission rejoint sans difficulté l'Assemblée nationale sur la composition des Commissions Administratives, elle estime néanmoins qu'afin de mieux garantir la sincérité du scrutin, il faut aller plus loin et que, **sans procéder à une révision générale exceptionnelle des listes électorales, il convient d'autoriser ces Commissions, préalablement à l'élaboration des listes de la consultation, à vérifier la régularité des listes électorales de droit commun, et, le cas échéant, à les rectifier.** Il semble, en effet, qu'en dépit de la révision annuelle des listes électorales achevée au 28 février 1987, certaines vérifications doivent encore être effectuées afin de mieux « peigner » les listes et d'en éliminer certaines doubles inscriptions ou encore des inscriptions qui n'ont plus lieu d'être dans la mesure où elles concernent des électeurs qui, parfois depuis plusieurs années, ont quitté le Territoire. C'est à partir des listes électorales ainsi vérifiées que s'effectuera l'établissement des listes de la consultation organisée par la présente loi. Avant d'inscrire un électeur sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, la Commission Administrative doit s'assurer que celui-ci

remplit effectivement la condition de résidence minimale. A cette fin, elle est habilitée à procéder elle-même, ou à faire procéder par un officier ou un agent de police judiciaire, à toutes investigations utiles. La Commission peut également, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune et susceptible de faciliter l'identification des électeurs, par exemple, un coutumier.

Dans le cas où certains électeurs ne paraîtraient pas remplir la condition de résidence, la Commission Administrative devra les aviser ou les faire aviser qu'il leur appartient de justifier auprès d'elle, par tout moyen, de cette condition.

Les décisions de la Commission Administrative, tant en ce qui concerne la vérification de la liste électorale de droit commun que l'établissement des listes électorales spécifiques à la consultation, peuvent, en application des dispositions de droit commun du code électoral (article L. 25), faire l'objet, par les électeurs intéressés, d'une contestation, devant le Tribunal de Première Instance compétent.

La rédaction que votre Commission vous propose est destinée à renforcer les garanties de sincérité dans l'établissement des listes électorales de la consultation.

Article 6.

Inscriptions postérieures à la clôture des listes.

Les articles L. 30 et L. 34 du Code électoral ouvrent, sous certaines conditions limitatives, la possibilité d'une inscription sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

L'article L. 30 dispose en effet que **certaines catégories d'électeurs** — fonctionnaires mutés ou admis à la retraite et membres de leur famille domiciliés chez eux, militaires libérés et **citoyens remplissant, postérieurement à la clôture des listes électorales, la condition d'âge** — sont admis à s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

L'article L. 34 permet, en outre, aux électeurs qui prétendent avoir été **omis sur les listes électorales à la suite d'une erreur purement matérielle ou radiés sans le respect des formalités prescrites**, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance.

Bien entendu, votre Commission n'entend pas exclure ces électeurs potentiels de la consultation, mais il lui semble inutile de préciser que ces articles L. 30 et L. 34 du Code électoral sont applicables pour la circonstance, dans la mesure où **l'article 2 du projet de loi**, — qui étend l'application des dispositions du Livre premier du Titre premier du Code électoral à la consultation, — **ne les a pas écartés**. Ils sont donc **applicables et cet article 6 étant sans objet, votre Commission vous propose de le supprimer.**

Article 7.

**Commission de Contrôle de l'organisation
et du déroulement de la consultation.**

Cet article pose le principe de l'institution d'une Commission chargée de contrôler l'organisation et le déroulement de la consultation. Il constitue l'un des moyens destinés à assurer la sécurité et la sincérité de ce scrutin.

I. — Institution d'une Commission de Contrôle.

Créée par dérogation aux dispositions de l'article L. 85-1 du Code électoral, cette Commission de contrôle est propre à cette consultation. Elle est instituée dans chaque commune et non pas seulement dans les communes de plus de 30.000 habitants visées par le Code électoral.

L'institution de cette Commission de Contrôle spécifique ne constitue pas pour autant une innovation.

La loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalies avait d'ailleurs ainsi créé, dans son article 4, une Commission chargée de juger « définitivement les réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et d'arrêter les résultats ».

De même, la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations des Comores et la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des Comores et organisant une consultation à Mayotte, avaient l'une et l'autre mis en place, une commission dénommée « Commission de Contrôle des opérations électorales », chargée de veiller à la liberté et à la sincérité du scrutin.

La loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 organisant une consultation de la population du Territoire français des Afars et des Issas avait retenu une solution identique.

Enfin, la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie avait, dans son article 14, fixé les conditions dans lesquelles devait être mise en place une Commission de Contrôle des opérations de vote et de recensement pour l'élection des Conseils de Région.

Le principe même de la création d'une telle Commission de Contrôle chargée de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation ne paraît donc pas devoir soulever de sérieuses objections de principe ou d'opportunité.

II. — *Composition de la Commission de Contrôle.*

Afin de garantir son indépendance et son autorité, il importe que la composition de cette Commission de Contrôle ne soit pas contestable. Sur ce point-là, encore, **le projet de loi s'inspire, au moins partiellement, des solutions précédemment retenues.**

La loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant la consultation de la Côte française des Somalis disposait que la Commission est composée d'un Conseiller d'Etat, Président, d'un Conseiller à la Cour de Cassation et d'un Conseiller Maître à la Cour des Comptes, nommés par décret en Conseil d'Etat.

Les lois n° 74-965 du 23 novembre 1974 organisant une consultation des populations des Comores et la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 organisant une consultation à Mayotte et la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 organisant une consultation de la population du Territoire français des Afars et des Issas ont retenu une solution différente : la Commission était composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour de Cassation.

La loi du 23 août 1985 concernant l'évolution de la Nouvelle-Calédonie a opté pour une autre composition. La Commission comprenait en effet des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Un décret en Conseil d'Etat reçoit le soin d'en fixer la composition et le fonctionnement. La Commission peut, en outre, s'adjoindre des délégués.

Aux termes des dispositions du projet de loi, la Commission serait présidée par un Conseiller d'Etat désigné par décret sur proposition du Vice-Président du Conseil d'Etat. Elle serait, en outre, composée de membres du Conseil d'Etat et de membres des Tribunaux Administratifs désignés « sur proposition du Vice-Président du Conseil d'Etat » et de magistrats de l'ordre judiciaire désignés « sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ».

Compte tenu des précédents évoqués et du rôle contentieux confié au Conseil d'Etat par l'article 16 du projet de loi, **l'Assemblée nationale a souhaité que la présidence revienne non pas à un Conseiller d'Etat, mais à un Conseiller à la Cour de Cassation. Votre Commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale sur ce point.**

D'autre part, comme en 1985, **la Commission de Contrôle peut s'adjoindre des délégués dont la qualité n'est pas autrement précisée.**

On peut que remarquer la loi précitée du 2 mars 1987 portant statut particulier de la Région Corse — rendue applicable, en 1988, qui concerne les modalités de l'élection, à l'élection des Conseils Régionaux

des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 — ne prévoit pas cette éventualité de l'adjonction de délégués, mais précise, en revanche que la Commission « peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires ».

Comme dans la loi du 23 août 1985, **la Commission de Contrôle** instituée par l'article 7 du projet de loi, **affecte l'un de ses membres ou un délégué qu'elle désigne à chaque bureau de vote.**

Le système de contrôle mis en place est donc doublement garanti, ainsi que votre Haute Assemblée l'avait souhaité et obtenu en 1985 : d'abord par la présence, **en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un magistrat** qui préside ledit bureau, puis par la possibilité ouverte à la Commission de Contrôle de veiller à la liberté et à la sincérité des élections, soit par l'intermédiaire du **membre ou du délégué qu'elle affecte à chaque bureau de vote**, soit directement par les **contrôles et vérifications qu'elle peut effectuer, à tout moment**, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du projet de loi.

Sous réserve de quelques adaptations de pure forme et en précisant en outre que le délégué de la Commission de Contrôle est désigné par celle-ci, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 8.

Compétences et pouvoirs de la Commission de Contrôle.

Le texte du projet de loi confie à la Commission de Contrôle le soin d'exercer des compétences dans trois domaines distincts : l'établissement de la liste des partis et groupements admis à participer à la campagne électorale, la surveillance du bon déroulement des opérations de vote et enfin le recensement général des votes et la proclamation des résultats de la consultation.

Afin d'accomplir l'ensemble de ces missions, la Commission dispose d'importants moyens d'investigation et de pouvoirs de contrôle très étendus.

I. — Les compétences de la Commission de Contrôle.

A. — Dans un premier temps, il revient à la Commission de dresser la liste des partis et groupements admis à participer à la campagne électorale.

Le projet de loi dispose qu'elle établit cette liste en tenant compte de la **représentativité** de chaque parti ou groupement, cette dernière s'appréciant au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales. Le texte ne fixant aucun seuil minimum de représentativité, la Commission disposerait ainsi d'une importante marge de manœuvre.

Soucieuse de faciliter l'expression de la diversité du paysage politique du Territoire, mais attentive également à assurer la cohérence de l'organisation de la consultation, votre Commission vous propose de ne prendre en compte, dans le cadre de la campagne électorale, que les partis et groupements représentés au Congrès du Territoire et par ailleurs chargés par l'article 5 du projet de loi de désigner des assesseurs dans chacun des bureaux de vote du Territoire.

La loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 organisant une consultation de la population du Territoire français des Afars et des Issas contenait de semblables dispositions. En application de l'article 4-III a), la Commission de Contrôle avait notamment pour rôle « de dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ».

B. — En un second temps, la Commission de Contrôle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, — composition fixée par l'article 5 du projet de loi —, et au bon déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Sur ce point, l'article 8 reprend sans la modifier, la rédaction retenue par l'article 14 de la loi du 23 août 1985 que la loi du 28 décembre 1976 organisant une consultation de la population du Territoire français des Afars et des Issas contenait également (art. 4-III, c).

C. — En un troisième temps, la Commission de Contrôle est chargée de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats. Cette disposition, reprise de l'article 14 précité de la loi du 23 août 1985, s'écarte des solutions retenues pour les précédentes consultations d'autodétermination qui confiaient à une Commission « ad hoc » le soin de recenser les votes et d'arrêter les résultats définitifs du scrutin, après avoir statué sur les requêtes visant à contester ces résultats (1).

Il est apparu à votre Commission que les Commissions de Contrôle, instituées en 1985, à l'occasion des élections régionales en

(1) Voir loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 (Somalis), art. 4 ; L. 74-965 du 23 novembre 1974 (Comores), art. 5 ; loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 (Mayotte), art. 6 et loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 (Afars et Issas), art. 5.

Nouvelle-Calédonie, avaient bien fonctionné. Il lui a donc paru souhaitable de maintenir une telle organisation, en écartant toutefois l'idée de créer une Commission par régions, dans la mesure où la dimension de la consultation recouvre la totalité du Territoire.

En revanche, **votre Commission a souhaité rétablir dans l'énumération des compétences de la Commission de Contrôle, une compétence non négligeable qui lui avait été confiée par la loi du 23 août 1985** : la Commission était en effet également chargée d'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice de ses pouvoirs de **contrôle des doubles inscriptions**, qu'il tient des dispositions des articles L. 38 et L. 39 du Code électoral.

Il est en effet apparu souhaitable de contrôler, avec précision les doubles inscriptions, afin d'éviter d'altérer la sincérité des résultats de la consultation. Or, la Commission Administrative instituée à l'article 5 du projet de loi a un ressort qui n'excède pas le territoire de la commune. **Seule une commission ayant compétence pour l'ensemble du Territoire peut exercer, avec toute l'efficacité souhaitable, ce contrôle des doubles inscriptions.**

Il vous est donc **proposé de compléter**, dans le sens retenu par la loi du 23 août 1985, **les compétences de la Commission de Contrôle**, et de lui confier directement une compétence qui relevait jusque-là du Haut-Commissaire (du Préfet en métropole).

II. — *Les pouvoirs de la Commission de Contrôle.*

Afin d'accomplir l'ensemble de ces missions, **la Commission de Contrôle est dotée**, par le projet de loi, **d'importants moyens d'investigation et de pouvoirs de contrôle non négligeables**. Toutes les autorités qualifiées pour intervenir dans les opérations électorales sont tenues de lui fournir toutes les informations et tous les documents qu'elle estime nécessaire à l'exercice de sa mission.

Sur ce point, la rédaction du **projet de loi reprend**, sans les modifier, **les dispositions de l'article 14 précité de la loi du 23 août 1985** qui sont **elles-mêmes reprises**, sans aucune modification, des troisième et quatrième alinéas **de l'article L. 85-1 du Code électoral** relatif aux Commissions de Contrôle des opérations de vote.

Enfin, la Commission de Contrôle, — ainsi que le Sénat l'avait souhaité et obtenu en 1985 — , **rédige un rapport, destiné à recueillir ses observations**, qu'elle annexe au procès verbal des opérations de vote.

Le dispositif de contrôle des opérations électorales ainsi mis en place paraît satisfaisant, votre Commission vous demande **d'adopter cet article ainsi complété.**

Article 9.

Organisation de la propagande radiodiffusée et télévisée.

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à la Commission Nationale de la Communication et des Libertés (C.N.C.L.) la mission de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales par le secteur public de l'audiovisuel.

La C.N.C.L. est également chargée d'adresser des recommandations, pour la durée de la campagne électorale, aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en application des règles posées par la loi.

Ces dispositions ne concernent que les campagnes électorales ayant un caractère national. **L'objet de cet article 9 est donc d'en étendre le champ d'application à la consultation organisée en Nouvelle-Calédonie.**

L'article 15 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 introduisait des dispositions semblables pour les élections régionales en Nouvelle-Calédonie. Il avait permis qu'à cette occasion soit organisée une campagne électorale radio-télévisée. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle alors compétente avait précisé, dans une décision n° 18 du 30 août 1985, les conditions d'application de ces dispositions : chaque formation politique présentant une liste de candidats devait bénéficier d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision, fixé en fonction du nombre de régions dans lesquelles elle présentait une liste (neuf minutes de télévision et neuf minutes de radio pour une région, douze minutes pour deux régions, quinze minutes pour trois régions et dix-huit minutes pour quatre régions). Les émissions pouvaient prendre trois formes : déclaration, entretien et réponses à des questions. La décision précisait également les horaires de diffusion, l'ordre des séances d'enregistrement, les modalités de réalisation des émissions et de leur diffusion sur les antennes régionales de RFO-Nouvelle-Calédonie.

En 1985, votre Commission s'était intéressée à l'innovation que constituait une campagne radio-télévisée spéciale en Nouvelle-Calédonie. Elle avait souhaité, — sans bien entendu être suivie sur ce point par l'Assemblée nationale —, renforcer encore les dispositions adoptées en exigeant la présence sur place, non d'un simple délégué, mais de l'un des membres de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle.

Le souhait alors exprimé par votre Commission fait toujours partie de ses préoccupations, c'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article, sous le bénéfice d'un amendement tendant à substituer un membre de la C.N.C.L. à un simple délégué désigné par celle-ci.

Article 10.

Déplacement des bureaux de vote.

Afin de renforcer la sécurité du scrutin et de faciliter le vote des électeurs qui souhaitent se prononcer dans le cadre de la consultation, cet article ouvre au Haut-Commissaire, après avoir consulté la Commission de Contrôle, la faculté de déplacer certains bureaux de vote.

Ces dispositions reprennent, sans la modifier, la rédaction de l'article 9-I de la loi n° 85-892 du 23 août 1985. Cet article avait alors été introduit par le Gouvernement afin de répondre à un souhait exprimé, dans une forme légèrement différente, par le Sénat.

Lorsqu'il a présenté les principales orientations du projet de loi devant la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-mer s'est interrogé sur la rédaction de cet article et a craint que la formule « **lorsque les circonstances l'exigent** » soit **trop restrictive** et conduise à n'admettre le déplacement d'un bureau de vote que dans les seuls cas où des incidents auraient déjà eu lieu. **Or, il paraît souhaitable que cette opération puisse se dérouler avant que des incidents aient lieu, donc avant que les électeurs n'en aient déjà subi les conséquences.**

L'Assemblée nationale a admis cette argumentation et a, en conséquence, proposé, une rédaction plus souple selon laquelle il suffit que les circonstances « justifient » le déplacement pour que celui-ci puisse être mis en œuvre par le Haut-Commissaire.

Complétant le dispositif, les députés ont en outre précisé que cette faculté de déplacer les bureaux de vote est offerte à compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article mais, dans un souci de clarté et de précision juridique, elle vous en propose une nouvelle rédaction.

Article 11.

Organisation des bureaux de vote.

I. — La présidence du bureau de vote par un magistrat.

L'article 9-II de la loi du 23 août 1985 confie la Présidence du bureau de vote à un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier Président de la Cour de Cassation. Cette disposition introduite par le Sénat constituait à ses yeux le meilleur moyen pour maintenir la quasi totalité des cent trente trois bureaux de vote que comptait le Territoire, tout en allégeant considérablement les pressions avant le vote.

Grâce à ce dispositif dérogatoire au droit commun (1), les incidents constatés lors du scrutin de 1984 ont pu être évités à l'occasion des élections de 1985. On se souvient en effet que lors du scrutin du 18 novembre 1984, plusieurs élus locaux avaient assisté impuissants à des voies de fait commises jusque dans certains bureaux de vote eux-mêmes, d'autres n'avaient pas cru devoir faire appel à la Gendarmerie, pourtant présente à l'extérieur du bureau ; d'autres enfin, il faut bien l'avouer, n'avaient pas hésité à participer ainsi, — et activement —, au boycott décidé par les formations politiques auxquelles ils appartenaient.

La présence des magistrats, — dans un contexte plus facile il est vrai —, a contribué à donner aux élections de 1985 un caractère plus serein ; elle permet également d'assurer la régularité du scrutin en confiant la responsabilité du bureau de vote à une personnalité extérieure au Territoire, par définition non susceptible de céder aux pressions qui pourraient éventuellement s'exercer.

Dans leur rapport d'information sur le déroulement des élections régionales du 29 septembre 1985, nos collègues MM. Jacques Larché, Président de la Commission des Lois, qui conduisait la mission, Germain Authié, Jean Arthuis, Marc Bécam et Jean-Pierre Tizon ont indiqué que cette innovation semblait avoir été très bien accueillie sur le terrain après qu'un important travail d'explication eût été effectué par les membres des Commissions de Contrôle (2).

Compte tenu de l'importance des pouvoirs dont dispose le Président du bureau de vote, il apparaît donc très souhaitable de reconduire cette mesure à l'occasion de la consultation d'autodéter-

(1) L'article R. 43 du code électoral confie la présidence des bureaux de vote aux Maires-Adjointes et aux Conseillers Municipaux ou, à leur défaut, à des électeurs de la commune désignés par le Maire.

(2) N° 22 (1985-1986) du 10 octobre 1985, p. 30 à 32.

mination. Celui-ci, en effet, a seul la police de l'assemblée (1). Il est donc seul compétent pour autoriser la présence d'une force armée dans la salle de vote ou à ses abords. Lui seul a le pouvoir de requérir les autorités civiles et militaires et lui seul peut expulser ou faire expulser, en cas de désordre, un assesseur, un délégué ou un scrutateur.

II. — *La composition du bureau de vote.*

Le projet de loi ne contient aucune disposition spécifique relative aux assesseurs. Il admet donc implicitement que le droit commun du code électoral s'applique en l'espèce : les assesseurs de chaque bureau sont désignés par les candidats ou listes en présence à raison d'un par candidat ou par liste, à défaut les assesseurs manquants sont pris parmi les Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs par rang d'âge (2).

Dans la mesure où la consultation n'emporte ni candidats ni listes, les assesseurs seraient donc pris parmi les conseillers municipaux et, à défaut, parmi les électeurs de la commune dans les conditions visées au paragraphe précédent. Les partis et groupements qui auront pourtant leur rôle à jouer dans cette consultation se trouveront privés de toute présence concrète dans les bureaux de vote et il est à craindre que, dans certaines communes, la voie ne soit ainsi ouverte à de graves irrégularités.

En conséquence, **votre Commission vous propose de compléter l'article 11 du projet de loi, en fixant à cinq le nombre des assesseurs de chaque bureau de vote et en confiant à chacune des cinq formations politiques représentées au Congrès du Territoire le soin de désigner l'un de ces assesseurs. Si, pour une cause quelconque, le bureau n'était pas complet, les assesseurs défaillants à l'ouverture du bureau seront remplacés, jusqu'à concurrence de cinq, dans les conditions de droit commun, fixées par l'article R. 49 du code électoral, à savoir par les Conseillers Municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre et les trois plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque cinq.**

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi rédigé.

(1) Art. R. 49 du code électoral.

(2) Art. R. 44 du code électoral.

Article 12.

Modalités de dépouillement.

I. — La centralisation du dépouillement.

Au terme d'un débat long, laborieux et à certains moments passionné, la loi du 23 août 1985 a prévu, dans son article 13, que le **dépouillement** de chaque bureau de vote serait **effectué sur place, sous réserve** des bureaux pour lesquels une **menace sérieuse** pesait sur la régularité du dépouillement. Dans ces cas précis, le Haut-Commissaire pouvait, après avis de la Commission de Contrôle concernée décider que le dépouillement s'effectuerait dans un autre lieu que le bureau de vote.

En prévoyant que dans toutes les communes le dépouillement du scrutin serait centralisé dans un lieu unique fixé, sur proposition de la Commission de Contrôle, par arrêté du Haut-Commissaire, le **projet de loi retient une solution différente** mais qui n'en avait pas moins été évoquée lors des débats de 1985.

Vingt-deux communes comportent actuellement plus d'un bureau de vote et sont donc concernées par ces dispositions.

Votre Commission entend que la solution retenue par le projet soit aménagée, afin d'ouvrir au Haut-Commissaire la possibilité de décider, même lorsque la commune ne comporte qu'un seul bureau de vote, qu'il sera procédé au dépouillement du scrutin dans un autre lieu que ce bureau. Pour plus de clarté, elle entend aussi préciser que, **pour les communes comportant plus d'un bureau**, le bureau de vote dans lequel le dépouillement serait ainsi centralisé, après avis de la Commission de Contrôle, deviendrait, dès la clôture du scrutin, le « centre de dépouillement ».

S'il doit y avoir transport de l'urne d'un bureau et afin d'en assurer la sécurité, le magistrat qui préside le bureau de vote procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne et la fait transporter sous sa responsabilité et selon ses instructions par la Gendarmerie Nationale jusqu'au lieu ou au centre de dépouillement. Ce transport s'effectue en présence du magistrat qui préside le bureau de vote, de tous les membres du bureau et du délégué de la Commission de Contrôle affecté au bureau. A l'urne, sont jointes les pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations électorales, notamment les listes d'émargement et le procès-verbal.

Une fois parvenu dans le lieu ou au centre de dépouillement, le Président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et vérifie, avec le concours des membres du bureau, la concordance entre le

nombre des enveloppes et le nombre d'émargements portés sur la liste des personnes admises à participer à la consultation. Toute discordance doit être mentionnée au procès-verbal.

Ce système peut sembler complexe. Il est en définitive fort simple et il est en tout cas indispensable pour éviter que des menaces ne viennent peser sur le dépouillement ultérieur du scrutin.

L'ensemble de ces opérations étant effectué en présence du magistrat qui préside le bureau de vote et du délégué de la Commission de Contrôle, leur régularité ne pourra pas être contestée.

II. — *Les opérations de dépouillement.*

Afin de garantir le parfait secret du scrutin, **le dépouillement s'effectuera par commune**, l'ensemble des bulletins, extraits au centre de dépouillement des urnes des différents bureaux, étant rassemblés au moment du dépouillement dans une urne de taille appropriée et cela quel que soit le nombre des bureaux de vote. **Les résultats ne seront donc connus que par commune, et non par bureau, contrairement à la règle qui prévaut dans le droit commun.**

Le dépouillement lui-même sera effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote qui auront normalement accompagné les urnes sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Celui-ci sera composé des magistrats qui auront présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de cinq assesseurs représentant les cinq partis ou groupements politiques représentés au Congrès du Territoire et choisis par ces formations parmi les assesseurs désignés par elles pour siéger dans les bureaux de vote de la commune. A défaut, le projet de loi renvoie aux conditions de droit commun de l'article L. 65 du code électoral qui confie la tâche du dépouillement à des scrutateurs désignés par le bureau, parmi les électeurs présents.

Dans les communes comportant un seul bureau de vote, le dépouillement est effectué par les membres du bureau, et, à défaut, par des scrutateurs choisis dans les conditions de l'article L. 65 du code électoral.

Un procès verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle.

Sans modifier fondamentalement la rédaction initiale de l'article 12 du projet de loi, **vostra commission propose une présentation plus claire** des différentes opérations liées au dépouillement de la consultation, en distinguant **sans équivoque** possible entre les communes possédant un seul bureau de vote et les communes dotées de plusieurs bureaux.

C'est cette rédaction qu'elle vous propose d'adopter.

Article 13.

Vote par procuration.

L'article L. 71 du code électoral dispose qu'un certain nombre d'électeurs peuvent exercer, sur leur demande, le droit de vote par procuration, sous réserve que des obligations dûment constatées les retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. L'article L. 71 définit vingt-trois catégories de personnes concernées par ces dispositions.

L'article 13 du projet de loi propose d'ajouter une nouvelle catégorie d'électeurs à cette liste, celle des électeurs qui ont quitté leur domicile du fait des événements politiques survenus dans le Territoire en 1984, tels qu'ils sont visés à l'article 4 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. Cette catégorie d'électeurs entre parfaitement dans la définition donnée par l'article L. 71 précité : il s'agit en effet de citoyens qui ont été contraints de quitter leur domicile habituel en raison d'événements graves qui les retiennent « éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits ».

Le principe d'une telle disposition n'est donc pas contestable et le législateur, respectueux des règles démocratiques, aura à cœur de garantir à tout électeur l'exercice matériel de son droit de voter.

Une disposition comparable avait été retenue par l'article 10 de la loi du 23 août 1985 qui permettait aux électeurs ayant quitté leur domicile du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté du 8 février 1985, de voter par procuration aux élections régionales. Cette faculté a permis à quelques 5.869 électeurs d'exprimer leur suffrage.

Par ailleurs, l'article 10 précité prévoyait que chaque électeur pouvait disposer de cinq procurations au lieu des deux procurations prévues par l'article L. 73 du code électoral. Cette disposition est justifiée dans la mesure où le nombre des personnes susceptibles de recevoir les procurations en qualité de mandataires peut, dans certaines communes, se révéler insuffisant.

Votre Commission approuve l'esprit des dispositions qui lui sont soumises ; toutefois, elle vous propose de revenir à la rédaction, juridiquement plus satisfaisante, formulée en 1985 et de la substituer, avec quelques aménagements, au texte du projet de loi. Cette rédaction a en outre l'immense mérite d'avoir été reconnue conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 85-196 du 8 août 1985.

Article 14.

Vote par correspondance.

Constatant que le vote par procuration pouvait ne pas permettre de résoudre toutes les difficultés soulevées par l'éloignement forcé de leur domicile de certains électeurs, **l'article 10 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 avait rétabli**, pour les élections régionales de 1985 et sous une forme spécifique, le vote par correspondance qui a été supprimé, dans les départements, depuis la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, au bénéfice des seuls électeurs réfugiés visés au même article.

L'article 14 du projet de loi reprend cette faculté et, comme en 1985, l'ouvre aux électeurs éloignés de leur domicile en raison des événements survenus en 1984. On notera cependant que la rédaction proposée par le projet de loi n'est pas totalement conforme à celle retenue en 1985. Or, cette rédaction a, elle aussi, reçu l'approbation du Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 8 août 1985, et il n'y a que des avantages à la maintenir puisque **la procédure n'est pas modifiée.**

La délégation sénatoriale chargée d'assurer l'information du Sénat sur le déroulement des élections régionales de 1985, a recensé quelque **145 votes par correspondance.** Elle a, certes, constaté que cette procédure était lourde et qu'elle avait été considérablement handicapée par des difficultés d'acheminement du courrier (1). **Toutefois, il paraît difficile de l'assouplir sans encourir le risque d'altérer la sincérité du scrutin.**

L'électeur admis à voter par procuration en vertu de l'article 13 du projet de loi et qui ne s'estime pas dans la possibilité de recourir à cette forme de vote, aura donc la faculté d'adresser une déclaration dans ce sens à l'une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale — le juge du Tribunal de Première Instance ou tout Officier de police judiciaire, autre que les Maires ou leurs Adjoints, que ce magistrat aura désigné à cet effet (2) — au plus tard, le huitième jour précédant le jour du scrutin. Cette déclaration sera ensuite transmise, par cette autorité, au Président de la Commission de Contrôle.

Les instruments du vote seront envoyés à l'électeur, par le Maire de sa commune d'inscription, sous le contrôle de la Commission de Contrôle.

L'électeur adressera son vote, sous pli recommandé, au Président de la Commission de Contrôle et, le jour du scrutin, c'est le délégué de

(1) N° 22 précité, p. 24.

(2) Art. R. 72 du code électoral.

la Commission de Contrôle affecté au bureau de vote de l'électeur qui insérera, dans l'urne, l'enveloppe électorale qu'il aura reçue des mains du Président de ladite Commission.

Ce dispositif, décalqué de celui retenu à l'article 10 de la loi du 23 août 1985, semble préférable à la rédaction — au demeurant peu différente — de l'article 14 du projet de loi. Par conséquent, votre Commission vous demande d'y revenir et, sous réserve de quelques aménagements formels, de l'adopter dans la rédaction que vous aviez privilégiée en 1985, et que le Conseil Constitutionnel avait reconnu conforme à la Constitution.

Article 15.

Validité des bulletins de vote.

En vertu de l'article 2 du projet de loi, l'ensemble des dispositions du Livre premier du Titre premier du code électoral est applicable à la consultation d'autodétermination. Néanmoins, l'article 15 du projet de loi restreint l'application de l'une de ces dispositions prévue par l'article L. 66, afin de mieux prendre en compte les spécificités des consultations organisées outre-mer.

L'article L. 66 du code électoral précise en effet **les catégories de bulletins qui n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.** Il exclut, notamment, **les bulletins de couleur**, alors que ceux-ci sont couramment utilisés dans les consultations organisées dans les territoires d'outre-mer.

À titre d'illustration, on peut citer l'article 6 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des Députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou encore le décret n° 77-340 du 28 mars 1977 fixant les modalités de la consultation des populations du Territoire français des Afars et des Issas organisée par la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976, qui dispose dans son article 7, que le bulletin de vote portant la réponse « Non » est de couleur rose tandis que celui qui porte la réponse « Oui » est de couleur blanche. Le caractère spécifique de la consultation organisée en Nouvelle-Calédonie pourrait entraîner le recours à des bulletins ainsi colorés.

La rédaction retenue dans le projet de loi est également plus restrictive que celle de l'article 12 de la loi du 23 août 1985 relatif à l'élection aux Conseils de Région de Nouvelle-Calédonie. En effet, l'article 15 du projet de loi exclut totalement, dans le décompte des bulletins valides, tous les bulletins autres que ceux fournis par l'administration.

Cet article a également pour objet d'étendre à la consultation l'application de certaines règles générales fixées par l'article L. 66 précité du code électoral. C'est ainsi qu'il précise que les bulletins et enveloppes non valides doivent être annexés au procès-verbal et contresignés par le bureau, que les causes de l'annexion doivent figurer au procès-verbal, que l'absence d'annexion des bulletins non valides n'est pas, à elle seule, susceptible d'entraîner l'annulation des opérations de vote et, enfin, que les bulletins contenus dans une même enveloppe sont nuls s'ils portent des mentions contradictoires.

Sous réserve d'une précision rédactionnelle, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 16.

Contestation de la consultation.

Cet article s'inspire du texte de la loi du 23 août 1985 pour confier, au Conseil d'Etat, la responsabilité du contentieux de la régularité de la consultation.

Les personnes admises à contester les résultats du scrutin sont tout électeur du Territoire ou le Haut-Commissaire. Cette solution est étroitement décalquée du droit positif en vigueur pour les consultations électorales dites « administratives », à l'instar des élections régionales de 1985 pour lesquelles l'article 17 de la loi du 23 août 1985 prévoyait exactement les mêmes modalités de contestation que celles qui sont proposées par le projet de loi.

En revanche, si cette solution est bien située dans la continuité des élections de 1985, elle diffère des dispositions retenues à l'occasion des précédentes consultations d'autodétermination. En effet, si celles-ci ont toutes exclu l'intervention du Conseil Constitutionnel, normalement compétent pour connaître du contentieux des opérations de référendum, en estimant qu'une consultation d'autodétermination n'est pas assimilable aux référendums prévus par la Constitution dans ses articles 11 et 89 (1), elles ont, en revanche, confié le contentieux de la régularité du scrutin à une Commission spécifique ayant pour double mission de statuer sur les requêtes visant à contester les résultats du scrutin et de proclamer les résultats définitifs de la consultation.

C'est ainsi que la loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalies a confié à une Commission spécifique, composée d'un Conseiller d'Etat,

(1) Voir, sur ce point, l'analyse de M. Prêlot à l'occasion de la consultation de la population de la Côte française des Somalies, in Sénat n° 108 (1966-1967) du 13 décembre 1966, pp. 5 et 6.

d'un Conseiller à la Cour de Cassation et d'un Conseiller Maître à la Cour des Comptes, le soin de statuer définitivement sur les réclamations nées du scrutin et d'arrêter les résultats.

Les lois n° 74-965 du 22 mars 1974 (Comores), n° 75-1337 du 31 décembre 1975 (Mayotte) et n° 76-1221 du 28 décembre 1976 (Afars et Issas) ont également institué des Commissions de recensement et de jugement pareillement composées d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller à la Cour de Cassation et d'un Conseiller Maître à la Cour des Comptes. Elles leur confiaient le soin de statuer définitivement sur les requêtes tendant à contester les résultats du scrutin. Le recours était ouvert à tout électeur inscrit sur les listes électorales du Territoire, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin.

Contrairement à cette pratique institutionnelle, le projet de loi attribue au Conseil d'Etat compétence pour statuer sur les requêtes en contestation de la régularité du scrutin. Le contexte particulier de la consultation et les menaces susceptibles de peser sur le scrutin justifient qu'une telle solution soit adoptée et que la plus haute juridiction administrative française reçoive directement compétence pour juger les contestations électorales. A un souci d'indépendance et d'impartialité s'ajoute en l'espèce le souhait de voir les résultats définitifs du scrutin rapidement proclamés.

Le délai de recours retenu est de dix jours, soit le délai de droit commun du contentieux électoral. Afin de faciliter l'enregistrement des recours, ceux-ci peuvent être déposés, ainsi que le Sénat l'avait souhaité en 1986, soit au greffe du Tribunal Administratif de Nouméa, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.

Enfin, il convient de souligner qu'**outre le Haut-Commissaire, tous les électeurs de Nouvelle-Calédonie, y compris ceux qui ne sont pas admis à participer à la consultation, sont recevables à contester la régularité du scrutin.**

Sous réserve de l'adoption d'une rectification purement formelle, **votre Commission vous propose d'adopter cet article.**

Article 17.

Extension de la législation relative aux sondages.

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion interdit, pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec les élections.

En application de l'article premier de cette loi, cette disposition concerne les élections réglementées par le code électoral ainsi que le référendum, l'élection présidentielle et l'élection à l'Assemblée des Communautés Européennes.

L'article 11 de la loi précitée de 1977 vise de façon spécifique certaines élections partielles, limitativement énumérées : législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales. La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Conseillers Régionaux a, sur proposition du Gouvernement, complété cette énumération en y ajoutant les élections régionales.

Outre l'interdiction de publier et de diffuser les sondages ayant un rapport direct ou indirect avec une consultation électorale ainsi que les simulations de vote réalisées à partir de sondages d'opinion, la loi définit également un ensemble de règles relatives au contenu des sondages. Elle précise notamment que toute publication ou diffusion de sondages doit comporter l'indication du nom de l'organisme qui a réalisé le sondage, du nom et de la qualité de celui qui en a passé commande et enfin du nombre de personnes interrogées et de la date à laquelle il a été procédé à l'enquête d'opinion.

Afin de garantir le respect de ces prescriptions, l'article 5 de la loi du 19 juillet 1977 institue une Commission des sondages, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes. Cette Commission est chargée d'exercer un contrôle sur les sondages, afin de s'assurer que ceux-ci respectent les obligations légales. Des amendes, pouvant aller de 10.000 F à 500.000 F, sanctionnent les infractions à cette législation.

L'objet de l'article 17 du projet de loi est d'étendre l'application de ces dispositions à la consultation qu'il organise en Nouvelle-Calédonie. Votre rapporteur est satisfait de constater que cet article rejoint l'esprit de l'article 16 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 qui étendait l'application de cette législation aux élections régionales de Nouvelle-Calédonie. Votre Commission avait en effet tenu à ce que la législation relative aux sondages soit applicable lors de ce scrutin : aujourd'hui, elle est, bien entendu, favorable à ce qu'elle soit étendue à cette consultation. Néanmoins, il apparaît à votre Commission que la rédaction retenue par l'article 16 de la loi précitée de 1985 est juridiquement préférable à celle du projet de loi et qu'il convient donc de la privilégier. C'est en conséquence cette dernière rédaction que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 18.

**Prise en charge par l'Etat
des dépenses afférentes à la consultation.**

L'organisation de la consultation d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie **doit susciter un certain nombre de dépenses.** En effet, le projet de loi, tel qu'il va se trouver amendé, comportera en particulier l'envoi, dans le Territoire, d'un certain nombre de magistrats destinés à constituer la Commission de Contrôle, à présider les Commissions Administratives communales et les bureaux de vote.

En outre, la centralisation du dépouillement et l'organisation du vote par correspondance susciteront également des frais d'acheminement qui, dans certains cas, pourront se révéler coûteux.

L'objet de cet article est donc de mettre à la charge de l'Etat la totalité des dépenses directement entraînées par la consultation, notamment les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des magistrats.

Une telle disposition est de tradition pour les consultations d'autodétermination. **Votre Commission, sous réserve de retenir une rédaction plus aisée à lire, vous propose donc d'y souscrire.**

Article 19.

Modalités d'application de la loi.

L'article 19 a pour objet de préciser que les modalités d'application de la loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret aura notamment pour objet de modifier certaines dispositions réglementaires du Livre premier du Titre premier du code électoral, afin de les adapter aux aménagements que la loi organisant la consultation aura apportés à la partie législative.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 85-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.	Projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Sans modification.	Projet de loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'article premier, alinéa premier, de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accèsion du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à leur connaissance.	La consultation prévue à l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.	Alinéa sans modification.	La consultation prévue à l'article premier, alinéa premier, de la loi...
Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation.	La publication au <i>Journal Officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation devra intervenir au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin ; le même décret fixe la date d'ouverture de la campagne en vue de la consultation.	La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : « Souhaitez-vous que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française ou souhaitez-vous qu'elle accède à l'indépendance ? »	La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance ou demeure au sein de la République française avec un statut dont les éléments essentiels ont été portés à votre connaissance ? »
		A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :	A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :
		- « Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française. »	- « Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »
		- « Je souhaite que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »	- « Je veux que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française. »
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p><i>Art. L. 37.</i> — L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.</p>	<p>Sont applicables à la consultation les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral, à l'exception des articles L. 37, L. 44 à L. 46-1, L. 85-1, L. 118, L. 118-1 et sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>	Sans modification.	Conforme.
<p><i>Art. L. 44.</i> — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.</p>	<p>Pour l'application du code électoral à la consultation, il y a lieu de lire :</p>		
<p><i>Art. L. 45.</i> — Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.</p>	<p>1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;</p>		
<p><i>Art. L. 46.</i> — Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre premier.</p>	<p>2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;</p>		
<p><i>Art. L. 46-1.</i> — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérées ci-après : représentant à l'Assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus.</p>	<p>3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;</p>		
<p><i>Art. L. 85-1.</i> — Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 10.000 habitants, il est instituée une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.</p>	<p>4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;</p>		
<p>La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.</p>	<p>5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;</p>		
	<p>6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p> <p><i>Art. L. 118.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.</p> <p><i>Art. L. 118-1.</i> — La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consecutive à cette annulation.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Participent à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de la consultation et résidant depuis au moins trois ans au 28 février 1987 en Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales du Territoire à la date de la consultation et résidant en Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la présente loi.</i></p>
	<p>Art. 4.</p> <p>Est assimilée à la résidence en Nouvelle-Calédonie et dépendances l'exécution du service national hors du territoire ou la poursuite hors du territoire d'un cycle d'études ou de formation continue, lorsque l'intéressé résidait antérieurement dans le territoire.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Est assimilée...</p> <p>... du Territoire ou... ... du Territoire d'un... ... dans le Territoire.</p>

Texte de référence

Code électoral.

Art. L. 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Texte du projet de loi

Art. 5.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune de 10.000 habitants au plus une commission administrative composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation, président, du maire ou de son représentant et d'un délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire.

Pour les communes de plus de 10.000 habitants, une commission administrative supplémentaire est instituée à raison d'une par tranche de 10.000 habitants.

**Propositions
de la commission**

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune de moins de 10.000 habitants une Commission Administrative chargée d'établir la liste des électeurs admis à participer à la consultation mentionnée à l'article premier.

Chaque Commission Administrative est composée d'un Président, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation, du Maire ou de son représentant et d'un délégué de l'Administration désigné par le Haut-Commissaire. La Commission peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune par exemple en raison de ses fonctions coutumières.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral.			
<p><i>Art. L. 18.</i> — La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les noms, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.</p>	<p>Les commissions administratives instituées en application du premier alinéa de l'article L. 17 du code électoral sont chargées de dresser, pour chaque bureau de vote, à partir de la liste électorale établie en application des articles L. 18 à L. 23 du même code, la liste des électeurs admis à participer à la consultation prévue à l'article premier et la liste des électeurs ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 3.</p>	<p>Ces commissions administratives sont chargées de dresser, pour chaque bureau de vote de la commune, à partir de la liste électorale établie en application des articles L. 17 à L. 23 du code électoral, la liste des électeurs admis à participer à la consultation prévue à l'article premier et la liste des électeurs ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 3.</p>	<p><i>Après avoir vérifié les listes électorales établies en application des articles L. 17 à L. 23 du code électoral et procédé, dans les conditions définies à ces articles, aux rectifications nécessaires, la Commission Administrative dresse, pour chaque bureau de vote de la commune, la liste des électeurs qui, remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4, sont admis à participer à la consultation organisée par la présente loi et la liste des électeurs qui ne les remplissent pas.</i></p>
<p><i>Art. L. 19.</i> — La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.</p>			
<p><i>Art. L. 20.</i> — Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.</p>	<p>Pour l'établissement de ces listes, les commissions avisent ou font aviser les électeurs qui paraissent ne pas remplir la condition de résidence prévue à l'article 3 qu'il leur appartient de justifier auprès d'elles de cette condition de résidence.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>Les commissions sont habilitées à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles.</p>	Alinéa sans modification.	<p><i>La Commission est habilitée à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles. Ses décisions peuvent être contestées dans les conditions prévues à l'article L. 25 du code électoral.</i></p>
<p><i>Art. L. 21.</i> — Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 22</i> (abroge).</p>			
<p><i>Art. L. 23.</i> — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.</p>	<p>Les décisions des commissions peuvent faire l'objet d'observations ou être contestées dans les conditions prévues aux articles L. 20, L. 23 ou L. 25 du code électoral.</p>	Alinéa sans modification.	<p><i>Dans les communes de 10.000 habitants et plus, il est institué une Commission Administrative supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 habitants.</i></p>
<p><i>Art. L. 25.</i> — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.</p>			
<p>Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.</p>			
<p>Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Art. L. 30. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :</p>	<p>Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs appelés à participer à la consultation.</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
<p>1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;</p>			
<p>2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;</p>			
<p>3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;</p>			
<p>4° les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription.</p>			
<p>Art. L. 34. — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées des ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.</p>	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	<p>Il est instituée une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par décret sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés sur proposition du</p>	<p>Il est institué...</p> <p>...conseiller à la Cour de cassation désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation. Elle est composée...</p>	<p>Il est institué une Commission de Contrôle...</p> <p>... Cette Commission...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>premier président de la Cour de cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. La commission peut s'adjoindre des délégués.</p>	<p>... délégués.</p>	<p>... La Commission... ... délégués.</p>
	<p>A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>A chaque... ... de la Commission de Contrôle ou un délégué de cette dernière désigné par elle.</p>
	<p align="center">Art. 8.</p>	<p align="center">Art. 8.</p>	<p align="center">Art. 8.</p>
	<p>La commission instituée à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La Commission de Contrôle instituée..</p>
	<p>A cet effet, elle est chargée :</p>		<p>... consultation.</p>
	<p>1° de dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;</p>		<p>Alinéa sans modification. 1° A. — de procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales.</p>
	<p>2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;</p>		<p>2° sans modification ;</p>
	<p>3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.</p>		<p>3° sans modification ;</p>
	<p>La commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.</p>		<p>La Commission... observations.</p>
	<p>Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au</p>		<p>Pour l'exercice... ... Commission...</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaire à l'exercice de leur mission.

Art. 9.

La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Pour la durée de la campagne, la commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

La Commission délègue un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.

Art. 10.

Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

Art. 11.

Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour de cassation.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 peut, lorsque les circonstances le justifient, procéder, à l'intérieur de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

Sans modification.

... les Maires et...

... mission.

Art. 9.

La Commission...

... loi.

Pour...
la Commission...

... autorisés.

La Commission délègue l'un de
ses membres dans le...
campagne.

Art. 10.

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le Haut-Commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

Chacun...

Premier Président de la Cour de
Cassation.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. L. 65. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 12.

Lorsqu'une commune comporte plus d'un bureau de vote, il est procédé, dès la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote, au scellé de l'urne par le président du bureau de vote. L'urne, la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote sont transportés dans un lieu de la commune déterminé sur proposition de la commission de contrôle, par arrêté du haut-commissaire publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Il comprend cinq assesseurs. Chacun des cinq partis ou groupements représentés au Congrès du Territoire désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défaillants sont remplacés par des conseillers municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents, sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre et les trois plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque cinq.

Art. 12.

Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, le Haut-Commissaire, après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote.

*Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote désigné par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après dénommé « centre de dépouillement ».*

Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote,

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.	Ces opérations se font en présence du président et des membres du bureau de vote et du membre de la commission de contrôle ou de son délégué.	Alinéa sans modification.	<i>est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la gendarmerie nationale au lieu de dépouillement désigné par le Haut-Commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la Commission de Contrôle affecté au bureau de vote.</i>
Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.	Chaque bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.	Alinéa sans modification.	<i>Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et, avec le concours des membres du bureau vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès verbal.</i>
	Il est constitué un bureau unique pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune composé de leurs présidents. Ce bureau est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.	Alinéa sans modification.	<i>Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.</i>
	Le président fait procéder au mélange des enveloppes en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la commune dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.	Alinéa sans modification.	<i>Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et de cinq assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.</i>
	Le procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle.	Alinéa sans modification.	<i>En vue d'un seul et même dépouillement, le Président du bureau au centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents, ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.</i>
	Les électeurs de la commune peuvent assister aux opérations de dénombrement et de dépouillement.	Les électeurs...	<i>Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la Commission de Contrôle.</i>
		... dénombrement, de mélange et de dépouillement.	<i>Alinea supprimé.</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 71.</i> — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sont autorisés à voter par procuration, en dehors des personnes mentionnés à l'article L. 71 du code électoral, les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 73 sont applicables au mandataire qui dispose de plus de cinq procurations.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p><i>Pour l'application à la consultation mentionnée à l'article premier de la présente loi des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :</i></p> <p><i>P A l'article L. 71 du code électoral, à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, est ajoutée la catégorie suivante :</i></p> <p><i>« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-244 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. »</i></p> <p><i>2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».</i></p>
<p>I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que les obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :</p>			
<p>1° les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;</p>			
<p>2° les militaires ;</p>			
<p>3° les fonctionnaires, chemins et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;</p>			
<p>4° le personnel navigant de l'aéronautique civile ;</p>			
<p>5° les citoyens français se trouvant hors de France ;</p>			
<p>6° les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;</p>			
<p>7° les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;</p>			
<p>8° les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;</p>			
<p>9° les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;</p>			
<p>10° les agents commerciaux ;</p>			
<p>11° les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;</p>			
<p>12° les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

dehors du département de leur domicile ;

13° les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

14° les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

15° les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

16° les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

17° les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

18° les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre national de la cinématographie ;

19° les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

20° les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

21° les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

22° les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral.			
dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;			
23° les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.			
II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :			
1° les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;			
2° les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;			
3° les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;			
4° les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;			
5° les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;			
6° les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;			
7° les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code électoral.

8° les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

9° les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département ou se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint.

Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 précitée.

Art. 4.

L'Etat assure, dans les conditions prévues par la présente loi, l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986.

Art. 14.

Les électeurs admis à voter par procuration en vertu de l'article 13 de la présente loi et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code élec-

Art. 14.

Les électeurs...
... l'ar-
ticle 13 et qui n'ont pas...

Art. 14.

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° de l'article 13 et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral re-

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code électoral.

toral relatives au vote par procuration sont admis à voter par correspondance. Ceux qui entendent user de cette faculté font une déclaration en ce sens devant l'une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle qui en avise le maire.

Les instruments du vote sont adressés à l'électeur par le président de la commission de contrôle. L'électeur lui adresse son vote sous pli recommandé.

Les différents envois prévus au présent article sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par l'Etat.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Art. 15.

Art. L. 66. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 66 du code électoral ne sont pas applicables à la consultation organisée par la présente loi. Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bul-

... scrutin.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

latives au vote par procuration, ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au Président de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

Les instruments du vote — à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant — sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la Commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au Président de cette même Commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la Commission de Contrôle auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote, qu'il a reçues des mains du Président de ladite Commission. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Art. 15.

Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p>	<p>signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.</p>	<p>letins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ces bulletins et ces enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.</p>	<p>Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si les bulletins portent des réponses contradictoires.</p>		
<p>Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.</p>			
<p>Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.</p>			
<p>Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>La régularité de la consultation peut être contestée par tout électeur du territoire et par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours sont déposés soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat soit au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>La... ... du Territoire et par le Haut-Commissaire devant...</p>
	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>Art. 11. — Pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article premier.</p>	<p>Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation ; pour l'application de son article 11, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation organisée par la présente loi.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels.</p> <p>L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui se sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Les dépenses résultant de l'application de la présente loi, notamment de ses articles 7, 9, 11, 12 et 14, sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents des bureaux de vote, du président et des membres de la commission prévue à l'article 7 de la présente loi ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission sont, par dérogation aux dispositions en vigueur, pris directement en charge par l'Etat.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Les dépenses... ... articles 5, 7, l'Etat.</p> <p>Les frais... 7, ainsi que... ... l'Etat.</p>	<p>II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de : « en métropole ».</p> <p align="center">Art. 18.</p> <p>Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'Etat. En particulier, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement, et d'hébergement des Présidents, des membres et des délégués de la Commission de Contrôle instituée à l'article 7, du Président et des membres des Commissions Administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission.</p>
<p align="center">Art. 19.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>	

ANNEXES

ANNEXE I

Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

(*J.O.* du 25 août 1985.)

Dispositions électorales.

Art. 8.

Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

Art. 9.

I. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

II. — Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour de cassation.

Art. 10.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre premier du livre premier du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1° A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité

de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 11.

Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote.

Art. 12.

Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

Art. 13.

Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral.

Art. 14.

Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

1° d'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La

commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région.

Art. 15.

Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région.

Art. 16.

I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 17.

Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du Territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La constatation par le conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

ANNEXE II

Décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975

Examen de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 17 décembre 1975 par MM. Alain VIVIEN, Gaston DEFFERRE, André GUERLIN, Alex RAYMOND, Pierre LAGORCE, Alain BONNET, Fernand SAUZEDDE, Jacques-Antoine GAU, Maurice ANDRIEU, Alain SAVARY, Antoine GAYRAUD, Louis DARINOT, Robert CAPDEVILLE, Louis BESSON, Christian LAURRISSERCUES, André BOULLOCHE, Raoul BAYOU, Joseph FRANCESCHI, Robert AUMONT, Guy BECK, Pierre JOXE, André DELEHEDDE, Gérard HOUTEER, Maurice BLANC, André SAINT-PAUL, Louis MEXANDEAU, Pierre MAUROY, Jean BERNARD, Maurice MASQUERE, Yves ALLAINMAT, Marcel MASSOT, Henri LAVIELLE, Henri MICHEL, Georges FRECHE, André GRAVELLE, André BILLOUX, Jean MASSE, Claude DELORME, Jean-Pierre CHEVÈNEMENT, Pierre CAUDIN, Maurice LEGENDRE, Paul ALDUY, Jean-Pierre COT, Gilbert SCHWARTZ, Guy DUCOLONÉ, M^{me} Hélène CONSTANS, M. Lucien VILLA, M^{me} Jacqueline CHONAVEL, MM. Roger GOUHIER, René LAMPS, Dominique FRELAUT, Roger COMBRISSE, Pierre CHARLES, Jack RALITE, Yves LE FOLL, Paul BALMIGÈRE, Claude WEBER, Pierre ARRAUT, Gilbert MILLET, Émile JOURDAN, Claude MICHEL, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, telle que cette loi a été adoptée par le Parlement;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, dispose : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées »;

Considérant que les dispositions de cet article doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché;

Considérant que l'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même

signification juridique que dans l'expression territoire d'Outre-Mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution;

Considérant, en conséquence, que cette île ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population; que, dès lors, les articles premier et 2 de la loi déferée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution;

Considérant que cette loi n'a pour objet, dans aucune de ses dispositions, de définir ou de modifier l'organisation particulière d'un territoire d'Outre-Mer; qu'en conséquence l'article 74 ne saurait recevoir application dans le cas de l'espèce;

Considérant que l'île de Mayotte fait partie de la République française; que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale, et que les dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel qui concernent cette île ne mettent en cause aucune règle du droit public international;

Considérant que le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple;

Considérant qu'aucune des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit; que, bien au contraire, son article 8 dispose « les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli », dont les populations se sont prononcées, à la majorité des suffrages exprimés, pour l'indépendance, « cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française »;

Considérant que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne contredit aucune disposition du Préambule de la Constitution, aucun des textes auquel ce Préambule fait référence, ni aucun article de la Constitution;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores déferée au Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution.

ARTICLE 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1975.

ANNEXE III

LISTE DES TEXTES RELATIFS A LA NOUVELLE-CALEDONIE

- Loi n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 3, 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 pris par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé.

Assemblée nationale
M. LAFOREST au nom de la
commission des Territoires
d'outre-mer

Conseil de la République
M. Henri LAFLEUR au nom de la
commission de la France
d'outre-mer

- Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. LAFOREST
au nom de la commission des
Territoires d'outre-mer

Conseil de la République
M. Henri LAFLEUR
au nom de la commission de la
France d'outre-mer

- Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Assemblée nationale
M. Paul ALDUY au nom de la
commission des Territoires
d'outre-mer

Conseil de la République
M. RAZAC au nom de la
commission de la France
d'outre-mer

Avis de MM. Mamadou DIA
au nom de la commission
du Suffrage universel
et Jean-Marie LOUVEL
au nom de la commission des Finances
Avis de M. HELINE au nom de
l'Assemblée de l'Union française

Avis de MM. Max MONICHON,
au nom de la commission
du suffrage universel,
du contrôle constitutionnel,
du Règlement et des pétitions.
Jean GEOFFROY au nom de la
commission de la justice et de la
législation civile, criminelle et
commerciale et LONGUET au nom
de la commission des Finances.

- Loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. APITHY au nom de la
commission des Territoires
d'outre-mer
Avis de M. LAURIN au nom de
l'Assemblée de l'Union française

Conseil de la République
M. MOUTET au nom de la
commission de la France
d'outre-mer

- Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Assemblée nationale
M. René CAPITANT au nom
de la commission des Lois

Sénat
M. Henri LAFLEUR au nom de la
commission des Lois

- Loi n° 66-794 du 27 octobre 1966 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. DE GRAILLY au nom de la
commission des Lois

Sénat
M. Louis COURROY au nom de la
commission des Lois

- Loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Assemblée nationale
M. DUPONT FAUVILLE au nom
de la commission de la
Production

Sénat
M. René JAGER au nom de la
commission des Affaires
économiques

- Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. RIVIEREZ au nom de la
commission des Lois

Sénat
M. Etienne DAILLY au nom de la
commission des Lois

- Loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Assemblée nationale
M. Charles KRIEG au nom de
la commission spéciale

Sénat
M. Jean-Marie LOUVEL au nom de
la commission des Finances

- Loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. Jacques PIOT au nom de
la commission des Lois

Sénat
M. Paul GUILLARD au nom de la
commission des Lois

- Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Assemblée nationale
M. Jacques PIOT au nom de
la commission des Lois

Sénat
M. Paul GUILLARD au nom de la
commission des Lois

- Loi n° 79-407 du 24 mai 1979 modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil du gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Assemblée nationale
M. Jacques PIOT au nom
de la commission des Lois

Sénat
M. Lionel CHERRIER au nom de la
commission des Lois

- Loi n° 81-4 du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. Pierre RAYNAL au nom
de la commission des Lois

Sénat
M. Paul PILLET au nom de la
commission des Lois
Avis de M. Jacques MOSSION au nom de
la commission des Affaires économiques

- Loi n° 82-127 du 4 février 1982 autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Assemblée nationale
M. Michel SUCHOD au nom
de la commission des Lois

Sénat
M. Paul PILLET au nom de la
commission des Lois

- Sept ordonnances ont été prises en application de cette loi :

. Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel

. Ordonnance n° 82-878 du 15 octobre 1982 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie

. Ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque

. Ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

. Ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances

. Ordonnance n° 82-1115 du 23 décembre 1982 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie

. Ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

- Loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 (Article 22).

Assemblée nationale
M. PIERRET
au nom de la commission
des Finances

Sénat
M. Maurice BLIN
au nom de la commission
des Finances

- Loi n° 83-562 du 1er juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels aux fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans le service administratif du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Assemblée nationale
M. ORTET
au nom de la commission
des Affaires culturelles

Sénat
M. Adrien GOUTEYRON
au nom de la commission
des Affaires culturelles

- Loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. Raymond DOUYERE
au nom de la commission
des Finances

Sénat
M. Maurice BLIN
au nom de la commission
des Finances

- Loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. MENGA
au nom de la commission
des Lois

Sénat
M. Louis VIRAPOULLE
au nom de la commission
des Lois

- Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. François MASSOT
au nom de la commission
des Lois

Sénat
M. Marc BECAM
au nom de la commission
des Lois

- Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblée nationale
M. François MASSOT
au nom de la commission
des Lois

Sénat
M. Pierre CECCALDI-PAVARD
au nom de la commission
des Lois

- Loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances

Assemblée nationale
M. Alain RICHARD
au nom de la commission
des Lois

Sénat
M. Jacques LARCHE
au nom de la commission
des Lois

- Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Assemblée nationale
M. Raymond FORNI
au nom de la commission
des Lois

Sénat
M. Etienne DAILLY
au nom de la commission
des Lois

- Neuf ordonnances ont été prises en application de l'article 27 de cette loi :

. Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire ;

. Ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985 relative aux mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 29 octobre 1984 ;

. Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

. Ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985 relative à l'exercice des compétences des régions en Nouvelle-Calédonie en matière d'éducation, d'activités culturelles, socioculturelles et sportives et à la formation professionnelle continue ;

. Ordonnance n° 85-1183 du 13 novembre 1985 relative à l'action sanitaire et sociale en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

. Ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

. Ordonnance n° 84-1185 du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie et modifiant l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 ;

. Ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente ;

. Ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

- Loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Assemblée nationale
M. Dominique BUSSEREAU
au nom de la commission
des Lois

Sénat
M. Jean-Marie GIRALDET
au nom de la commission
des Lois